



En date du 31 mars 2016

SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO SA
et
SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI SA
et
MOKU GOLDMINES AG
et
RANDGOLD RESOURCES (DRC) LIMITED
et
RANDGOLD RESOURCES CONGO SARL

CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'EXPLORATION

relatif à l'exploration du Projet Aurifère Moku-Beverendi

et à la constitution d'une société commune pour le développement

du Projet Aurifère Moku-Beverendi

11 51 2016 15

Table des Matières



Article	Page
1 Définitions et interprétation	2
2 Date d'Entrée en Vigueur	9
3 Déclarations et garanties	10
4 Résiliation du Contrat d'Association Original	10
5 Apports et engagements de l'ensemble des Parties	10
6 Apports et engagements de SMB	11
7 Apports et engagements de Randgold et Randgold Congo	11
8 Apports et engagements de SOKIMO	14
9 Apports et engagements de Moku	15
10 Paiement en faveur de SOKIMO	16
11 Cession des Permis d'Exploitation à la Société Commune	16
12 Rétrocession	19
13 Activités de la Société Commune	20
14 Programme et Budget des Travaux	21
15 Comité de l'Association	21
16 Questions réservées	23
17 Dispositions de blocage	23
18 Fournisseur de Services Techniques	23
19 Droit à l'information et confidentialité	24
20 Force Majeure et protocole de sécurité	25
21 Pratiques anti-corruption	25
22 Autres engagements	26
23 Cessibilité	26
24 Indépendance des parties	26
25 Incohérence	26
26 Clauses entachées de nullité	26
27 Notifications	27

D
S
CCN
K

LE PRÉSENT CONTRAT, daté du 31 mars 2016 est conclu :

ENTRE :

- (1) SOCIETE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO SA, Société Anonyme Unipersonnelle, en sigle « **SOKIMO SA** », issue de la transformation de la Société Minière de Kilo Moto» (**SOKIMO SARL**). Elle est régie par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, en matières des sociétés et non contraires à l'Acte Uniforme précité, enregistré au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de la Ville de Bunia sous le numéro **RCCM 14-B-0356/2014**, ayant son siège social sur le Boulevard Lumumba, à Bunia, Province de l'Ituri, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la Commune de la Gombe, ci-représentée par Monsieur **Christian UKOKO UKURANGO**, agissant par délégation du Conseil d'Administration conformément à l'article 22 des statuts et son Directeur Général, Monsieur **Jean Baudouin KODRAVELE YINGATU**, dûment habilité, ci-après dénommée **SOKIMO**;

en premier lieu,

- (2) SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI SA, une société anonyme de droit congolais, ayant son siège social sis 70 avenue Batetela, Immeuble Tilapia 4^{ème} étage Commune de la Gombe, représentée par Monsieur **Médard Palankoy**, dûment habilité, ci-après dénommée **SMB** ;

en second lieu,

- (3) MOKU GOLDMINES AG, société de droit suisse, dont le bureau principal est sis World Trade Center, Strawinskylaan 335, 1077XX, Amsterdam, Pays-Bas, et immatriculée sous le numéro CHE-114.049.326, représentée par Monsieur **Pieter Deboutte**, dûment habilité, ci-après dénommée **Moku** ;

en troisième lieu,

- (4) RANDGOLD RESOURCES (DRC) LIMITED, société de droit de Jersey, dont le siège social est situé à Unity Chambers, 28 Halkett Street, St Helier, Jersey, JE2 4WJ, Channel Islands, représentée par Monsieur **Cyrille Cibanda Mutombo**, dûment habilité, ci-après dénommée **Randgold** ;

en quatrième lieu,

- (5) RANDGOLD RESOURCES CONGO SARL, une société à responsabilité limitée de droit congolais, immatriculée sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-5884, dont le siège social est sis 4239, Avenue Tombalbaye, 3^e étage de l'immeuble le Prestige, Commune de la Gombe Kinshasa, RDC, représentée par Monsieur **Roy Kongolo Bondo**, dûment habilité, ci-après dénommée **Randgold Congo** ;

en cinquième lieu.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number 15 and a signature.

LE PRÉSENT CONTRAT, daté du 31 mars 2016 est conclu :

ENTRE :

- (1) **SOCIETE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO SA**, Société Anonyme Unipersonnelle, en sigle « **SOKIMO SA** », issue de la transformation de la Société Minière de Kilo Moto» (**SOKIMO SARL**). Elle est régie par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, en matières des sociétés et non contraires à l'Acte Uniforme précité, enregistré au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de la Ville de Bunia sous le numéro **RCCM 14-B-0356/2014**, ayant son siège social sur le Boulevard Lumumba, à Bunia, Province de l'Ituri, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la Commune de la Gombe, ci-représentée par **Monsieur Christian UKOKO UKURANGO**, agissant par délégation du Conseil d'Administration conformément à l'article 22 des statuts, et son Directeur Général, **Monsieur Jean Baudouin KODRAVELE YINGATU**, dûment habilité, ci-après dénommée **SOKIMO**;

en premier lieu,

- (2) **SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI SA**, une société anonyme de droit congolais, ayant son siège social sis 70 avenue Batetela, Immeuble Tilapia 4^{ème} étage, Commune de la Gombe, représentée par Monsieur **Médard Palankoy**, dûment habilité, ci-après dénommée **SMB** ;

en second lieu,

- (3) **MOKU GOLDMINES AG**, société de droit suisse, dont le bureau principal est sis World Trade Center Strawinskylaan 335 1077XX, Amsterdam, Pays-Bas et immatriculée sous le numéro CHE-114.049.326, représentée par Monsieur **Yves Kabongo**, dûment habilité, ci-après dénommée **Moku** ;

en troisième lieu,

- (4) **RANDGOLD RESOURCES (DRC) LIMITED**, société de droit de Jersey, dont le siège social est situé à Unity Chambers, 28 Halkett Street, St Helier, Jersey, JE2 4WJ, Channel Islands, représentée par Monsieur **Cyrille Cibanda Mutombo**, dûment habilité, ci-après dénommée **Randgold** ;

en quatrième lieu,

- (5) **RANDGOLD RESOURCES CONGO SARL**, une société à responsabilité limitée de droit congolais, immatriculée sous le numéro **RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-5884**, dont le siège social est sis 4239, Avenue Tombalbaye, 3^o étage de l'Immeuble le Prestige, Commune de la Gombe, Kinshasa, RDC, représentée par Monsieur **Roy Kongolo Bondo**, dûment habilité, ci-après dénommée **Randgold Congo** ;

en cinquième lieu.

Handwritten marks at the bottom of the page, including the number 11, the number 2017, and the letter K.

PRÉAMBULE

- (A) SOKIMO était précédemment titulaire des droits miniers représentés par les Permis d'Exploitation (telle que cette expression est définie ci-après), pour l'exploration et l'exploitation des substances minérales d'argent et d'or dans la Zone d'Intérêt (telle que cette expression est définie ci-après), conformément à la législation minière en vigueur.
- (B) En date du 16 avril 2011, SOKIMO et Moku ont signé un contrat d'association, aux termes duquel elles ont convenu des modalités selon lesquelles Moku mènerait des travaux d'exploration et d'exploitation en relation avec la Zone d'Intérêt (telle que cette expression est définie ci-après) et des modalités selon lesquelles cette zone serait transférée à SMB par SOKIMO conformément aux termes du contrat (le **Contrat d'Association Original**).
- (C) Suite à la signature du **Contrat d'Association Original** et conformément à ses termes, SOKIMO s'est vue attribuer une participation de 35% dans SMB et les droits miniers représentés par les Permis d'Exploitation ont été dûment transférés à SMB.
- (D) En vertu du **Contrat d'Association Original**, en contrepartie du transfert des droits miniers représentés par les Permis d'Exploitation, par SOKIMO à SMB, les parties à celui-ci ont convenu que certains versements seraient faits à SOKIMO et SOKIMO s'est vue octroyer le droit d'exploiter les Rejets Existants pour son propre bénéfice.
- (E) En vertu du présent Contrat, les Parties ont convenu que le **Contrat d'Association Original** sera résilié et intégralement remplacé par le présent Contrat.
- (F) La pièce jointe figurant à l'Annexe 9 du présent Contrat constitue le procès-verbal d'une réunion tenue entre les parties pour consigner leurs discussions préalablement à la finalisation du présent Contrat. Par la suite, le présent Contrat a fait l'objet d'un accord entre les parties et reflète l'accord final des parties à tous égards.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ ce qui suit :

1 Définitions et interprétation

- 1.1 Dans le présent Contrat, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

Accords de Financement désigne l'Accord de Financement Moku et l'Accord de Financement Randgold :

Accord de Financement Moku désigne l'accord de financement devant être conclu conformément à l'article 11.2 entre une Société Commune en tant qu'emprunteur et Moku ou une Société Affiliée de Moku, en tant que prêteur en la forme convenue jointe au Contrat d'Association pour le Développement :

Accord de Financement Randgold désigne l'accord de financement devant être conclu conformément à l'article 11.2 entre une Société Commune en tant qu'emprunteur et Randgold Resources DRC Finance Limited (ou autre Société Affiliée de Randgold) en tant que prêteur en la forme convenue jointe au Contrat d'Association pour le Développement :

Accord de Financement SMB désigne l'accord de financement devant être conclu entre SMB en tant qu'emprunteur et Moku en tant que prêteur à la date du présent Contrat en la forme convenue jointe à l'Annexe 6 :

Accord de Financement SPV a la signification qui lui est donnée à l'article 11.3

Accord de Résiliation désigne l'accord conclu à ou aux environs de la date des présentes entre SOKIMO, Moku et SMB, portant résiliation du **Contrat d'Association Original**



Handwritten initials and marks at the bottom of the page, including 'M', 'SMB', '2009', and a large 'K'.

Acte d'Adhésion désigne l'acte d'adhésion en la forme prévue à l'annexe 7 du Contrat d'Association pour le Développement ;

Acte de Cession des Permis d'Exploitation désigne l'acte en la forme prévue à l'Annexe 5, dont l'objet sera de transférer les Permis d'Exploitation à la Société Commune ;

Actionnaires désigne les associés à tous moments d'une Société Commune et **Actionnaire** signifie l'un quelconque d'entre eux ;

Actions désigne les actions composant le capital social émis d'une Société Commune, qu'elles soient de préférence ou non.

Actions de Catégorie A a le sens qui lui est donné à l'article 11.2 ;

Actions de Catégorie B a le sens qui lui est donné à l'article 11.2 ;

Actions de Catégorie C a le sens qui lui est donné à l'article 11.2 ;

Activités désigne la conduite de l'Exploration de l'Exploitation, du Développement et de la Construction du Projet de Développement, y compris toute Exploitation de Rejets ; le financement desdites activités, la vente de tous Produits Marchands obtenus de ces activités et l'exercice de toutes activités raisonnablement connexes à celles-ci et/ou nécessaires en relation avec celles-ci, y compris l'exercice de toute activité qu'une Société Commune doit effectuer, conformément aux conditions et modalités prévues au Contrat d'Association pour le Développement notamment l'acquisition, la mise en œuvre la construction et la maintenance de systèmes hydroélectriques et autres systèmes de génération d'énergie, de lignes de transmission et les activités y associées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone d'Intérêt et l'utilisation ou la vente de toute électricité générée conformément aux dispositions de l'article 64 du Code Minier ;

Administrateur désigne un membre du Conseil d'Administration d'une Société Commune ;

Association désigne l'association constituée entre les Parties et telle qu'établie au présent Contrat ;

AUDSC-GIE désigne l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014 ;

Autorités Gouvernementales désigne toute entité ou juridiction, nationale, étrangère ou multinationale, exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives ;

Bonus de Découverte désigne le montant de USD 5.000.000 (au total) dû à SOKIMO conformément aux articles 10.3 et 11.6(a) ;

Cadastre Minier a le sens qui lui est donné dans le Code Minier ;

CAMI désigne le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo ;

Cas d'insolvabilité désigne en relation avec une personne, le cas où :

- (a) la personne devient insolvable ou incapable de rembourser ses dettes à leur date d'exigibilité ou est déclarée en faillite ; ou
- (b) tout jugement ou ordonnance à l'encontre de la personne n'est pas suspendu ou respecté dans les quatorze (14) jours Ouvrables ; toute exécution, saisie-exécution, saisie conservatoire ou autre procédure judiciaire est initiée à l'encontre de tout actif de la personne et ne fait pas l'objet d'une mainlevée dans les quatorze (14) jours Ouvrables ; toutes mesures sont prises pour réaliser toute Charge sur tout actif de la personne ; ou

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

- (c) la personne est dissoute ou placée sous liquidation, en redressement, sous administration judiciaire, soumis à un concordat ou autre compromis avec ses créanciers, toute procédure analogue ou similaire dans toute juridiction autre que la RDC ou toute autre forme de procédure liée à l'insolvabilité, la restructuration ou la dissolution dans toute juridiction ; ou toute mesure est prise par toute personne en vue de l'un quelconque de ce qui précède ; ou
- (d) la personne cesse de mener des activités, arrête de régler ses dettes ou toute catégorie de celles-ci, ou conclut tout concordat ou autre compromis avec ses créanciers ou toute catégorie de ceux-ci, ou toute mesure est prise pour réaliser l'un quelconque de ce qui précède ; ou
- (e) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la personne fait l'objet d'une saisie, saisie conservatoire, exécutoire ou procédure similaire et cette procédure n'est pas clôturée ni ne fait l'objet d'une mainlevée dans les quatorze (14) Jours Ouvrables; ou
- (f) l'un quelconque des cas visés dans les paragraphes précédents de cette définition de Cas d'Insolvabilité intervient en relation avec toute Société Affiliée de la personne qui contrôle cette personne (contrôle ayant la signification qui lui est attribuée à la définition de « Société Affiliée ») ;

Cession Concernée a la signification qui lui est donnée à l'article 11 7 .

Charge désigne toute hypothèque, charge, sûreté, nantissement, privilège, droit préférentiel, droit de préemption, option, titre de propriété ou tous autres droits ou charges de nature similaire qu'ils découlent d'un contrat ou de la loi et qu'ils fassent l'objet d'un enregistrement ou non selon le cas .

Code Minier désigne la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la RDC, tel qu'amendé le cas échéant:

Comité d'Association désigne le comité d'association établi pour superviser les activités de l'Association en vertu de l'article 15 :

Contrat désigne le présent contrat d'association, et ses éventuelles modifications ultérieures .

Contrat d'Amodiation désigne le contrat d'amodiation conclu entre SMB et Randgold Congo à la date du présent Contrat en la forme convenue prévue à l'Annexe 3 :

Contrat d'Association pour le Développement désigne le contrat d'association pour le développement devant être conclu à ou aux environs de la date du présent Contrat entre SOKIMO, Moku et Randgold aux fins de l'article 11.2, en la forme convenue jointe à l'Annexe 4 .

Contrat d'Association Original a la sens qui lui est donné au préambule (B) du présent Contrat :

Contrat de Services Techniques signifie l'accord entre la Société Commune et le Fournisseur de Services Techniques devant être conclu pour la fourniture de services techniques en rapport avec un Projet de Développement, les modalités de cet accord devant être compatibles avec les mêmes modalités prévues à l'article 18 et fondamentalement similaires à celles-ci, sauf tel que prévu à l'article 20 2 du Contrat d'Association pour le Développement .

Contrôle signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité (a) de plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale (ou l'équivalent) de cette société ou entité ou (b) autrement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autre organe de gestion de cette société ou entité .

Date d'Entrée en Vigueur désigne la date à laquelle le présent Contrat entre en vigueur conformément à l'article 2 1

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the letters "SH" and "K".

Dépenses désigne toutes les dépenses effectuées par ou au nom de l'Association relatives aux Activités ;

Développement et Construction ont la signification qui leur est donnée à l'article 1 13 du Code Minier ;



Données d'Exploration désigne

- (a) les études d'ingénierie, rapports de consultants, études de pré faisabilité, études de faisabilité, les plans de la surface et du sous-sol de la mine, les essais, l'échantillonnage, les analyses, les plans géologiques et géophysiques, les plans d'ingénierie, les photographies, les registres de forage, les rapports d'exploration, les études environnementales, la correspondance avec les Autorités Gouvernementales, les études des réserves et les rapports y afférents, les études métallurgiques et les rapports y afférents ;
- (b) les rapports de production et toutes autres informations ou données, qu'elles soient sous forme imprimée ou électronique, portant sur les conditions géologiques, le potentiel minier, les caractéristiques physiques, l'exploitabilité et toutes autres questions techniques ; et
- (c) tous échantillons de sol ou de roche et/ou carottes,

liés à un Projet de Développement ;

Etude de Pré faisabilité désigne un programme d'exploration échelonné mené par Randgold en relation avec la Zone d'Intérêt, conformément aux termes standards prévus à l'Annexe 1 ;

Exercice Fiscal désigne l'exercice fiscal de l'Association se terminant le 31 décembre de chaque année ;

Exigences ABC a la signification qui lui est donnée à l'article 21,1 ;

Exploitation a la signification qui lui est donnée à l'article 1 20 du Code Minier ;

Exploitation des Rejets a la signification qui lui est donnée à l'article 1 23 du Code Minier ;

Exploration a la signification qui est donnée au terme recherche à l'article 1.44 du Code Minier ;

Fournisseur de Services Techniques désigne la Société Affiliée de Randgold telle que désignée par Randgold ;

Force Majeure désigne tout événement, qu'il soit prévisible ou imprévisible, en dehors du contrôle raisonnable d'une Partie (sauf ceux découlant de son propre manque de fonds), y compris : catastrophes naturelles, lois, règlements, arrêtés, instructions, demandes ou inactions de toute Autorité Gouvernementale, jugements ou ordonnances de tout tribunal, incapacité à obtenir selon des modalités raisonnablement acceptables, tout droit, licence, permis ou concession de recherche ou d'exploitation, de droit privé ou public, actes de guerre ou conditions découlant de ou imputables à celle-ci, que celle-ci soit déclarée ou non, émeute, guerre civile, insurrection ou rébellion, épidémie, incendie, explosion, tremblement de terre, tempête, inondation, séisme, sécheresse ou autre condition météorologique défavorable, délai ou défaut des fournisseurs ou transporteurs de matériaux, pièces, fournitures, services ou équipements, pénurie des contractants ou sous-traitants, ou incapacité à obtenir de la main d'œuvre, des moyens de transport, matériaux, machines, équipements, fournitures, services publics ou autres, conflit ou accidents de travail ;

Gouvernement désigne le gouvernement de la République Démocratique du Congo

Jour Ouvrable désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en RDC

Handwritten notes and initials at the bottom of the page, including '5', 'D S D', 'CCG', and a large 'K'.

LIBOR désigne le taux interbancaire offert à Londres, administré par ICE Benchmark Administration Limited (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), en Dollars US pour une période de douze mois, diffusé sur les pages concernées de l'écran Reuters à 11h00 (heures de Londres) à la date à laquelle les cotations sont habituellement transmises par les banques de premier rang du marché interbancaire à Londres pour les dépôts en Dollars US pour communication le premier jour de cette période.

Minerai désigne toute substance minérale ou tout gisement minier apparaissant naturellement dans, sur ou sous la terre, dans ou sous l'eau, laquelle substance minérale peut avoir une valeur commerciale ;

Montant en Principal de Moku désigne un montant égal à la Proportion Concernée de Moku de la somme de : (i) toutes Dépenses encourues par Randgold au cours de la Période d'Etude de Préfaisabilité (y compris toutes Dépenses encourues en relation avec la Zone d'Intérêt, que tout ou partie de cette Zone d'Intérêt soit transférée à la Société Commune ou non) ; plus (ii) la dette d'un montant de 36.390.805 USD (étant le montant dû au titre de l'Accord de Financement SMB) ; plus (iii) toutes autres Dépenses encourues par Moku préalablement à la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Association pour le Développement ;

Montant en Principal Initial de Randgold désigne un montant égal à la Proportion Concernée de Randgold de la somme de : (i) toutes Dépenses encourues par Randgold au cours de la Période d'Etude de Préfaisabilité (y compris toutes Dépenses encourues en relation avec la Zone d'Intérêt, que tout ou partie de cette Zone d'Intérêt soit transférée à la Société Commune ou non) ; plus (ii) la dette d'un montant de 36.390.805 USD (étant le montant dû au titre de l'Accord de Financement SMB) ; plus (iii) toutes autres Dépenses encourues par Moku préalablement à la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Association pour le Développement ;

Moyen de Communication Autorisé désigne l'un quelconque des moyens de communication suivants : (i) une lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec accusé de réception ; (ii) un fax ; ou (iii) un e-mail ;

Notification de Blocage a la signification qui lui est donnée à l'article 17.3 ;

Notification de Rétrocession a la signification qui lui est donnée à l'article 12.1 ;

OHADA désigne le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires entré en vigueur en RDC le 12 septembre 2012 ;

PACs a la signification qui lui est donnée à l'article 21.2(c) ;

Parties désigne les parties au présent Contrat à tout moment et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et **Partie** signifie l'une d'elles ;

Période d'Etude de Préfaisabilité désigne la période courant à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (incluse) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat d'Association pour le Développement (exclue) ;

Permis d'Exploitation désigne les permis d'exploitation détenus par SMB couvrant la Zone d'Intérêt, dont les détails à la date du présent Contrat sont énoncés à la Partie A de l'Annexe 2 ;

Prêt Moku désigne un montant égal *

(a) au Montant en Principal de Moku ; plus

(b) les intérêts échus sur le Montant en Principal de Moku au Taux d'Intérêt durant la Période d'Etude de Préfaisabilité,

ce montant étant assumé par la Société Commune et faisant l'objet de l'Accord de Financement Moku en contrepartie de la cession des Permis d'Exploitation à la Société Commune en vertu de l'article 11.2

Handwritten notes: "11 59 2015" and a signature.

Prêt Randgold désigne un montant égal :

- (a) au Montant en Principal de Randgold ; plus
- (b) les intérêts échus sur le Montant en Principal de Randgold au **Taux d'Intérêt** durant la Période d'Etude de Préfaisabilité,



ce montant étant assumé par la Société Commune et faisant l'objet de l'Accord de Financement Randgold en contrepartie de la cession des Données d'Exploration par Randgold à la Société Commune en vertu de l'article 11.2 ;

Prêts de Sociétés Affiliées désigne tout prêt mis à la disposition d'une Société Commune par un Actionnaire ou toute Société Affiliée d'un Actionnaire en vertu des Accords de Financement ;

Produits Marchands a la signification qui lui est donnée à l'article 1.42 du Code Minier ;

Programme et Budget des Travaux désigne le programme et Budget des Travaux lié à des activités de l'Association préparé et approuvé conformément à l'article 14 ;

Projet de Développement désigne un projet minier à développer à l'intérieur de la Zone d'Intérêt, consistant en des travaux d'Exploration, d'Exploitation, de Développement et Construction, visant l'exploitation commune des ressources aurifères présentes à l'intérieur de la Zone d'Intérêt ;

Proportion Concernée de Moku désigne un pourcentage égal au taux de pourcentage calculé conformément à la formule suivante :

$$\frac{B}{A + B} \times 100 = \text{Proportion Concernée de Moku}$$

où :

A est le pourcentage égal à la participation de Randgold dans le capital de la Société Commune suite à l'émission d'actions réalisée au titre de l'article 11.2

B est le pourcentage égal la participation de Moku dans le capital de la Société Commune suite à l'émission d'actions réalisée au titre de l'article 11.2 ;

Proportion Concernée de Randgold désigne un pourcentage égal au taux de pourcentage calculé conformément à la formule suivante :

$$\frac{A}{A + B} \times 100 = \text{Proportion Concernée de Randgold}$$

où

A est le pourcentage égal à la participation de Randgold dans le capital de la Société Commune suite à l'émission d'actions réalisée au titre de l'article 11.2

B est le pourcentage égal à la participation de Moku dans le capital de la Société Commune suite à l'émission d'actions réalisée au titre de l'article 11.2 ;

Questions Réservées désigne les questions énumérées à l'Annexe 7 ;

Règlement Minier désigne le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié le cas échéant

Rejets Existants désigne les sites ou parcs de tailings actuellement situés dans la Zone d'Intérêt et qui formeront partie de l'Association au titre de l'article 8.2

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the letters 'S B' and 'C M K'.

Représentants a la signification qui lui est donnée à l'article 15.2 ;

RDC désigne la République Démocratique du Congo ;

RRL désigne Randgold Resources Limited, une société du droit de Jersey, dont le siège social est sis La Motte Chambers, La Motte Street, St Helier, Jersey, JE1 1BJ, Iles Anglo-Normandes ;

SA OHADA désigne une société anonyme avec conseil d'administration en vertu de l'AUDSC-GIE ;

Société Affiliée désigne toute société ou entité qui Contrôle directement ou indirectement un Actionnaire ou est Contrôlée par un Actionnaire, ou toute société ou entité Contrôlée par une telle société ou entité ;

Société Commune désigne une société constituée en RDC en vertu de l'article 11.1 ;

SPV a la signification qui lui est donnée à l'article 11.3 ;

Statuts désigne les statuts de la Société Commune, prenant la forme d'une SA OHADA tels qu'approuvés et adoptés par la Société Commune en vertu de l'article 11.2 ;

Taux d'Intérêt désigne LIBOR plus 5% ;

Zone Cédée a la signification qui lui est donnée à l'article 11.2(a)(i) ;

Zone d'Intérêt désigne la superficie dont les détails à la date du présent Contrat sont énoncés à la Partie B de l'Annexe 2 et telle qu'elle peut être augmentée ou réduite à tous moments en vertu du présent Contrat ;

Zone Rétrocédée a la signification qui lui est donnée à l'article 12.1.

- 1.2 Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa et toute référence au singulier englobe le pluriel et vice versa.
- 1.3 Pour le calcul de toute période prévue du présent Contrat et qui est exprimée en nombre de jours, semaines, mois ou années, seul le dernier jour de cette période sera pris en compte et non pas le premier. Si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour Ouvrable, la période prendra fin le Jour Ouvrable suivant.
- 1.4 Dans le présent Contrat, sauf disposition expresse contraire :
- (a) les mots « ci-dessus », « ci-après », « par la présente » et les autres mots de même portée se réfèrent non seulement à des articles, à une section ou à toute autre section ou subdivision quelconque, mais aussi au présent Contrat, compris comme un tout ;
 - (b) les têtes de chapitres et titres des articles sont donnés à titre purement informatif et ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à interpréter, définir ou limiter la portée, l'étendue ou l'intention du présent Contrat ou de l'une quelconque de ses dispositions ;
 - (c) toute définition à caractère comptable ou financière devant être donnée en vertu du présent Contrat le sera conformément aux Normes Internationales d'Information Financière ;
 - (d) une référence à un article vise un article du présent Contrat et une référence à une Annexe vise une annexe du présent Contrat ; et
 - (e) un document indiqué comme étant en la forme convenue désigne un document dont la forme a été convenue par les parties à celui-ci ou préalablement à la signature du

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

présent Contrat et signé ou paraphé par celles-ci ou pour leur compte, aux fins d'identification.



- 1.5 Une référence à une loi ou disposition législative inclut toute consolidation, ré-édition, modification ou remplacement et toute législation subordonnée en vigueur à tous moments
- 1.6 Les Annexes suivantes sont jointes au présent Contrat, en font partie intégrante et sont incluses dans le présent Contrat par référence :
- (a) Annexe 1 : Termes Standards de l'Etude de Préfaisabilité
 - (b) Annexe 2 : Permis d'Exploitation et Zone d'Intérêt
 - (c) Annexe 3 : Modèle de Contrat d'Amodiation
 - (d) Annexe 4 : Modèle de Contrat d'Association pour le Développement
 - (e) Annexe 5 : Modèle d'Acte de Cession de Permis d'Exploitation
 - (f) Annexe 6 : Modèle d'Accord de Financement SMB
 - (g) Annexe 7 : Questions Réservées
 - (h) Annexe 8 : Accord de Résiliation
 - (i) Annexe 9 : Procès-verbal de la réunion tripartite tenue le 19 janvier 2016

2 Date d'Entrée en Vigueur

- 2.1 Sous réserve de l'article 2.2, les Parties conviennent que le présent Contrat entrera en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes
- (a) l'approbation par l'associé unique, ou les actionnaires le cas échéant, lors d'une assemblée générale de SOKIMO de la conclusion du présent Contrat ; et
 - (b) la date à laquelle Randgold reçoit une copie d'une lettre du Ministère des Mines et du Ministère du Portefeuille reconnaissant le fait que la présente Association est sur le point de prendre effet et confirmant qu'aucun Ministère n'a de quelque objection à l'existence de l'Association ou, à défaut de la fourniture d'une telle lettre, la date à laquelle Randgold a rencontré chacun du Ministre des Mines et du Ministre du Portefeuille et que cette réunion s'est déroulée à la satisfaction raisonnable de Randgold.
- 2.2 Si une quelconque condition énoncée à l'article 2.1(a) et/ou l'article 2.1(b) n'est pas satisfaite, les Parties conviennent que le présent Contrat entrera en vigueur à toute date qui pourra être convenue par écrit entre Moku et Randgold.
- 2.3 Si l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 2.1 n'a pas été satisfaite ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation conformément à l'article 2.2 avant le 31 juillet 2016, le présent Contrat sera résilié et aucune partie ne pourra voir sa responsabilité engagée par la suite.
- 2.4 A la date du présent Contrat, les Parties conviennent que :
- (a) le Contrat d'Amodiation sera dûment signé par les parties à celui-ci
 - (b) l'Accord de Financement SMB sera dûment signé par les parties à celui-ci ; et
 - (c) l'Accord de Résiliation sera dûment signé par les parties à celui-ci

Handwritten initials and marks at the bottom of the page, including 'SD', 'E. con', and a large 'K'.

2.5 Hors l'article 2.1 et, dans la mesure où il s'applique à Moku, SOKIMO et SMB, l'article 5.1 (et les autres dispositions du présent Contrat nécessaires à l'effet d'obtenir la satisfaction des obligations des Parties en application desdits articles) qui entreront en vigueur à partir de la date du présent Contrat, le reste du présent Contrat entrera en vigueur à partir de la Date d'Entrée en Vigueur.

2.1 Dès que possible suivant la Date d'Entrée en Vigueur, SMB remettra un original dûment signé du Contrat d'Amodiation au CAMI et usera d'efforts raisonnables afin de s'assurer de l'inscription du Contrat d'Amodiation auprès du CAMI et Randgold Congo fournira toute l'aide nécessaire pour prêter assistance à SMB dans la réalisation de cet enregistrement

3 Déclarations et garanties

3.1 Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que :

- (a) elle est une entité qui a été valablement constituée selon les lois en vigueur dans son lieu de constitution et elle est organisée et existe de manière valable selon de telles lois et a le pouvoir d'exécuter ses activités dans les juridictions dans lesquelles elle opère ;
- (b) elle a plein pouvoir et autorité pour réaliser ses activités, conclure le présent Contrat et tout accord ou acte auquel il est fait référence ou qui est prévu au présent Contrat et pour exécuter toutes les obligations et les devoirs qui lui incombent en vertu du présent Contrat
- (c) elle a obtenu toutes les autorisations sociales ou réglementaires nécessaires pour signer, délivrer et exécuter le présent Contrat et tous les accords auxquels il est fait référence ou qui sont prévus dans le présent Contrat. Une telle signature, délivrance et exécution : (i) ne contredit, ni ne viole une quelconque disposition de ses statuts ou autres documents constitutifs, décision d'actionnaires ou d'administrateurs, accord, stipulation, convention ou engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et n'engendre aucune charge eu égard auxdits actes ; et (ii) ne viole aucune loi applicable ; et
- (d) le présent Contrat a été valablement signé et délivré et est, conformément à ses termes, valable, irrévocable et a force exécutoire

4 Résiliation du Contrat d'Association Original

Moku et SOKIMO conviennent que le Contrat d'Association Original sera résilié à compter de la Date d'Entrée en Vigueur conformément à l'Accord de Résiliation, ledit contrat étant remplacé dans son intégralité par le présent Contrat, étant entendu, toutefois, que cette résiliation n'affectera pas l'existence de SMB et que Moku, SOKIMO et SMB pourront conclure un nouveau contrat d'association, conformément aux dispositions de l'article 12.4

5 Apports et engagements de l'ensemble des Parties

5.1 Sous réserve de l'article 5.2, chaque Partie s'engage envers les autres Parties

- (a) à ne pas entreprendre toute affaire, encourir toute responsabilité ou exercer toute activité commerciale en relation avec la Zone d'Intérêt autre que les Activités de l'Association menées au titre du présent Contrat ;
- (b) à ne pas créer ou permettre la création d'une Charge grevant les Permis d'Exploitation ou autrement en relation avec la Zone d'Intérêt ou des Activités ;
- (c) à ne pas abandonner, céder ou disposer de tout Permis d'Exploitation, contrat d'affectation, permis, créance ou autre droit en relation avec la Zone d'Intérêt ou tout intérêt dont il a la disposition, sans l'autorisation du Comité de l'Association

SMB
CCO
TI
K

- (d) à ne pas faire tout acte ou chose ou manquer ou omettre de faire tout acte ou chose auquel elle pourrait être obligée et qui aurait pour conséquence qu'elle se trouve en violation de, ou manquement aux termes de tout Permis d'Exploitation, contrat d'amodiation, permis, créance ou tout autre droit en relation avec la Zone d'Intérêt ; et
- (e) à notifier les autres Parties de toutes circonstances ou événements qui pourraient rendre les Permis d'Exploitation susceptibles de déchéance, révocation ou non-renouvellement, ou qui pourraient limiter l'Exploration, le Développement et la Construction ou l'Exploitation de la Zone d'Intérêt.

5.2 Aucun des engagements pris au titre de l'article 5.1 ne s'appliquera à une quelconque partie de la Zone d'Intérêt (et des Permis d'Exploitation y afférents) qui cessera de faire partie de l'Association en application des stipulations de l'article 12 et qui pourrait être conservée par SMB

6 Apports et engagements de SMB

6.1 Sous réserve de l'article 6.2, SMB accepte de (et Moku et SOKIMO veilleront à ce que SMB fasse de même) :

- (a) immédiatement suite à la survenance d'un Cas d'Insolvabilité en relation avec SMB, notifier Randgold et à la suite de la constitution de la Société Commune en application de, et conformément à l'article 11, céder à la Société Commune les Permis d'Exploitation en application de, et conformément à l'article 11 ; et
- (b) aux frais exclusifs de Randgold Congo, donner à Randgold Congo et au Fournisseur de Services Techniques (ou à leurs Sociétés Affiliées respectives) plein accès à la Zone d'Intérêt aux fins de mener des activités au titre de l'Association et SOKIMO Moku et SMB s'engagent chacune à conclure tout contrat qui pourrait être requis afin de confirmer ces droits en application du Code Minier

6.2 Aucune des obligations au titre de l'article 6.1 ne s'appliquera à une quelconque partie de la Zone d'Intérêt (et des Permis d'Exploitation y afférents) qui cessera de faire partie de l'Association en application de l'article 12 et qui pourrait être conservée par SMB.

6.3 SMB convient de céder (et Moku et SOKIMO conviennent de veiller à ce que SMB cède) les Permis d'Exploitation (où droits miniers représentés par les Permis d'Exploitation concernés) à la Société Commune en application de l'article 11.

7 Apports et engagements de Randgold et Randgold Congo

7.1 Les Parties reconnaissent que, sous réserve de l'article 29, Randgold Congo mènera l'Exploration sur la Zone d'Intérêt dans le but de faire une découverte économiquement viable.

7.2 Sous réserve de l'article 29, Randgold Congo convient de :

- (a) mener l'Exploration conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables ;
- (b) préparer une ou plusieurs Etudes de Préfaisabilité ;
- (c)
- (d) réaliser (lorsque cela est requis) des projets sociaux au bénéfice des communautés locales, tel que prescrit par le Code Minier et le Règlement Minier ;
- (e) mener l'Exploration conformément à l'ensemble des exigences applicables en matière de santé et de sécurité et l'ensemble des lois et règlements en matière d'environnement ; et

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number "11" and various scribbles.

- (f) fournir à chacune de SMB, Moku et SOKIMO au plus tard dix (10) ~~Jours Ouvrables~~ à compter de la date à laquelle ces rapports sont transmis à une tierce partie ~~déposés~~ et/ou finalisés (le cas échéant) :
- (i) tous rapports financiers et autres qu'elle établit en relation avec l'Activité et qui sont transmises à une tierce partie (y compris toutes Autorités Gouvernementales) ;
 - (ii) tous rapports qu'elle est tenue d'établir pour satisfaire à ses obligations au titre du Code Minier et du Règlement Minier ; et
 - (iii) tous rapports trimestriels et autres qu'elle établit ; et
- (g) dès que raisonnablement possible suivant leur demande, toutes autres informations liées à l'Association telles que raisonnablement requises par l'une quelconque de SMB, Moku ou SOKIMO (y compris, mais sans limitation, toute information qui pourrait être requise pour satisfaire à leurs propres obligations de reporting financier et toutes informations telles que nécessaires pour définir les Dépenses de Randgold)

7.3 Randgold accepte de supporter les frais suivants :

- (a) les coûts de toutes activités liées à l'Exploration réalisées au titre des Permis d'Exploitation en application du présent Contrat, dans la mesure où ces coûts surviennent à la suite de la Date d'Entrée en Vigueur ou sont liés à la période intervenant après celle-ci ;
- (b) toutes redevances superficielles dues au titre des Permis d'Exploitation afin de maintenir les Permis d'Exploitation en règle, dans la mesure où ces coûts surviennent à la suite de la Date d'Entrée en Vigueur ou sont liés à la période intervenant après celle-ci ;
- (c) toutes taxes, frais et coûts dus par SMB au titre du renouvellement et/ou de la conservation des Permis d'Exploitation (y compris sans limitation toutes demandes, autorisations, permis et consentements exigés par toute Autorité Gouvernementale) afin de s'assurer que les Permis d'Exploitation restent en vigueur et de plein effet, dans la mesure où ces coûts surviennent à la suite de la Date d'Entrée en Vigueur ou sont liés à la période intervenant après celle-ci ;
- (d) dans la mesure où ils sont requis aux fins de l'Exploration, tous frais au titre de l'évacuation d'exploitants artisanaux ou autres tiers qui exercent des activités minières illégales et/ou toute activité illicite dans toute partie de la Zone d'Intérêt, tel que cela pourrait être requis conformément à toute loi applicable ;
- (e) dans la mesure où ils sont requis aux fins de l'Exploration, tous frais dus au titre du déplacement et de la réinstallation des populations concernées du fait de l'Exploration, y compris toute indemnisation qui serait autrement due par SMB en application des dispositions du Code Minier et du Règlement Minier, tel que cela pourrait être requis conformément à toute loi applicable ;
- (f) dans la mesure où ils sont requis par toute loi applicable, des travaux de réhabilitation environnementale au titre de tout dommage résultant des activités d'Exploration menées par Randgold ou Randgold Congo sur la Zone d'Intérêt ;
- (g) tous frais liés à la préparation et à la soumission d'un rapport annuel portant sur les activités d'Exploration menées par Randgold ou Randgold Congo sur la Zone d'Intérêt (y compris les travaux d'atténuation et de réhabilitation environnementaux) conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
- (h) tous frais encourus par SMB en relation avec des problématiques devant être assumées par une société en RDC conformément aux lois applicables, y compris les frais liés à la préparation des comptes et au règlement des impôts par SMB, mais à l'exclusion de tous

frais ou impôts encourus par les actionnaires de SMB ou leurs Sociétés Affiliées ou imputables à ceux-ci, dans la mesure où ces frais surviennent à la suite de la Date d'Entrée en Vigueur ou sont liés à la période intervenant après celle-ci ; et

- (i) sauf mention contraire expresse dans le présent Contrat, tous autres frais, coûts ou taxes découlant des activités exercées en application du présent Contrat, dans la mesure où ces coûts surviennent à la suite de la Date d'Entrée en Vigueur ou sont liés à la période intervenant après celle-ci, mais à l'exclusion de tous coûts encourus dans le cadre de la négociation du présent Contrat et tous contrats accessoires et à l'exclusion de tous frais, coûts ou impôts encourus par les actionnaires de SMB ou imputables à ceux-ci.

dans chaque cas, allant jusqu'à et incluant la préparation d'Etudes de Préfaisabilité au titre de la Zone d'Intérêt jusqu'à ce qu'une telle partie de la Zone d'Intérêt soit cédée à une Société Commune conformément à l'article 11, soit abandonnée par l'Association conformément aux articles 12 et 15.11, ou que le présent Contrat soit résilié conformément à l'article 29,

- 7.4 Les Parties conviennent que Randgold, Randgold Congo et le Fournisseur de Services Techniques auront le droit exclusif de mener l'Exploration au titre de la Zone d'Intérêt pendant toute la durée du présent Contrat, sous réserve de et conformément aux termes du présent Contrat.
- 7.5 L'Etude de Préfaisabilité doit identifier la zone requise par l'Association dans la Zone d'Intérêt y compris les gisements, toute surface nécessaire et toutes autres zones que Randgold Congo, à sa seule discrétion, identifie comme cibles d'Exploration liées aux Développement et à la Construction d'une telle partie de la Zone d'Intérêt ou autrement qu'elle estime comme étant éventuellement utiles aux Développement et à la Construction d'une telle partie de la Zone d'Intérêt.
- 7.6 Les Parties conviennent que ni Randgold ni aucune de ses Sociétés Affiliées n'assumera la moindre obligation de supporter
- (a) tout engagement financier en cours ou obligation de déclaration au titre des Permis d'Exploitation pour des périodes préviales à la Date d'Entrée en Vigueur ;
- (b) tout engagement financier quelle qu'en soit la nature envers le Gouvernement ou SOKIMO au titre des Permis d'Exploitation ou des activités à exercer en application du présent Contrat autre que les engagements financiers prévus par la loi ou auxquels Randgold a autrement donné son accord écrit ; ou
- (c) toutes responsabilités, dommages, pertes, coûts et frais y compris des frais ou honoraires de conseils pouvant découler des opérations effectuées directement ou indirectement pour le compte de SMB ou SOKIMO au titre de la Zone d'Intérêt (y compris sans limitation toutes responsabilités environnementales) jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur (incluse).
- 7.7 Chacune de SMB, Moku et SOKIMO convient à tous moments d'indemniser et exonérer de toute responsabilité Randgold et chacune de ses Sociétés Affiliées pour toutes responsabilités ou pertes qu'elles pourraient encourir au titre de :
- (a) une violation par SMB, Moku ou SOKIMO, ou défaillance par SMB, Moku ou SOKIMO de se conformer à toute obligation au titre du présent Contrat ;
- (b) tous actes, cause d'action, responsabilités, dommages, pertes, coûts et frais y compris des frais ou honoraires de conseils pouvant découler directement ou indirectement des opérations menées par ou pour le compte de SMB ou SOKIMO en relation avec la Zone d'Intérêt (y compris mais non exclusivement toutes responsabilités environnementales) ;
- (c) tous frais (y compris redevance superficielle), coûts, taxes ou dépenses liées aux travaux dus en relation avec la Zone d'Intérêt au titre de la période allant jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur (incluse) et restant impayés

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number "11" and some illegible scribbles.



- (d) tous documents sociaux ou fiscaux qui n'ont pas été déposés alors qu'ils auraient dû l'être dans la période allant jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur incluse ; et
- (e) tous engagements de travaux ou plans de travaux, y compris mais non limités aux soumissions environnementales et techniques, et engagements pour des programmes sociaux ou communautaires, n'ayant pas été complétés ou déposés alors qu'ils auraient dû l'être avant la Date d'Entrée en Vigueur.

7.8 Chacune de Randgold et Randgold Congo s'engage à indemniser et exonérer de toute responsabilité à tous moments SMB, Moku et SOKIMO et toutes leurs Sociétés Affiliées pour toutes responsabilités ou pertes qu'elles pourraient encourir au titre de :

- (a) une violation par Randgold et Randgold Congo, ou défaillance par Randgold et Randgold Congo de se conformer à toute obligation au titre du présent Contrat ; et
- (b) tous actes, causes d'action, responsabilités, dommages, pertes, coûts et frais y compris des frais ou honoraires de conseils pouvant découler directement ou indirectement des opérations effectuées par ou pour le compte de Randgold ou Randgold Congo au titre de la Zone d'Intérêt (y compris mais non exclusivement toutes responsabilités environnementales).

8 Apports et engagements de SOKIMO

8.1 En vertu d'une cession réalisée par SOKIMO au bénéfice de SMB, SMB est devenue le Titulaire exclusif (telle que cette expression est définie dans le Code Minier) de la Zone d'Intérêt. Les Parties reconnaissent que l'apport de ces droits, qui a été dûment réalisé conformément au Contrat d'Association Original, constitue une contribution substantielle de SOKIMO à l'Association

8.2 Les Parties reconnaissent et conviennent par les présentes que, en vertu de l'Accord de Résiliation :

- (a) SOKIMO a accepté de renoncer à tous droits et intérêts qu'elle détenait pour l'exploitation des Rejets Existants pour son propre bénéfice et que lesdits Rejets Existants forment désormais partie intégrante de la Zone d'Intérêt ;
- (b) tous montants dus à SOKIMO au titre du Contrat d'Association Original ont été dûment acquittés et elle n'a aucune réclamation en cours au titre de celui-ci ; et
- (c) SOKIMO ne dispose d'aucun droit envers SMB ou Moku au titre du Contrat d'Association Original et aucun droit au titre de la Zone d'Intérêt sauf tel qu'en vertu du présent Contrat

8.3 SOKIMO aidera raisonnablement les Parties à obtenir des visas, permis de séjour et de travail et autres documents nécessaires aux personnes qui travaillent pour l'Association, et également à prêter assistance dans le cadre des démarches auprès des services publics compétents de la RDC, pour l'importation de l'équipement et l'exportation d'échantillons, de même que l'exportation des Produits Marchands, sans toutefois avoir à fournir une quelconque assistance financière à ces fins.

8.4 SOKIMO devra fournir une assistance raisonnable aux Parties dans la gestion des exploitants artisanaux et de petite échelle sans toutefois avoir à fournir une quelconque assistance financière à ces fins.

8.5 SOKIMO devra fournir une assistance raisonnable aux Parties pour obtenir, dans les meilleurs délais, toutes les approbations nécessaires, permis et consentements requis de la RDC (et en temps voulu le renouvellement des Permis d'Exploitation) et des autorités locales relatifs au planning de construction des infrastructures d'un Projet de Développement et le commencement de la Production Commerciale ainsi que pour les projets de développement sociaux y compris la délocalisation et relocalisation des populations affectées par un Projet de Développement, sans toutefois avoir à fournir quelconque assistance financière à ces fins.

14 3 h 2.000 11 K

- 8.6 Sauf dans la mesure requise par les lois applicables, SOKIMO accepte de ne pas transférer sa participation dans SMB ou autrement disposer de quelque manière que ce soit de son intérêt juridique, bénéficiaire et/ou économique dans SMB
- 8.7 SOKIMO déclare et garantit aux autres Parties qu'aucun droit minier n'a été octroyé sur la Zone d'Intérêt ni n'existe actuellement autre que les droits miniers représentés par les Permis d'Exploitation et accepte de s'abstenir d'octroyer de quelconques droits, licences, permis ou Charge au bénéfice de toute tierce partie sur la Zone d'Intérêt.
- 8.8 SOKIMO déclare et garantit aux autres Parties qu'elle ne détient aucun intérêt dans les Rejets Existants situés dans la Zone d'Intérêt.
- 8.9 Dans la mesure où le Gouvernement souhaite détenir une participation dans une Société Commune, SOKIMO convient que cette participation sera octroyée par l'intermédiaire du pourcentage d'actionariat dans ladite Société Commune qui lui aurait autrement été émis en vertu de l'article 11.2 et que la participation de SOKIMO dans la Société Commune sera réduite du montant correspondant.

9 Apports et engagements de Moku

- 9.1 A la Date d'Entrée en Vigueur, Moku versera à SOKIMO un montant égal à US\$1 500 000 (ce montant représentant une avance sur les versements de la rente due par Randgold Congo au titre de l'article 10 1(a)).
- 9.2 Sauf dans la mesure requise par les lois applicables et sous réserve de l'article 11 2, Moku accepte de ne pas transférer sa participation dans SMB ou autrement disposer de quelque manière que ce soit de son intérêt juridique, bénéficiaire et/ou économique dans SMB.
- 9.3 Moku notifiera à Randgold tout changement de Contrôle dans SMB, Moku ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées qui ont un Contrôle direct ou indirect sur SMB (sauf lorsqu'une personne qui a acquis un Contrôle sur SMB est une Société Affiliée de la société mère ultime de SMB à la date du présent Contrat) et, dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réception d'une telle notification, lorsqu'une personne qui a acquis le Contrôle de SMB est soit une Personne Sanctionnée soit un opérateur de mines d'or, Randgold pourra choisir en donnant notification écrite aux Parties de
- (a) d'exiger la cession de l'ensemble des Permis d'Exploitation à la Société Commune conformément à l'article 11 (nonobstant le fait qu'une Etude de Préfaisabilité pourrait ne pas avoir été réalisée au titre de ceux-ci) ; et
 - (b) d'acquérir la participation de Moku et le Prêt de Société Affiliée associé dans la Société Commune en contrepartie du paiement d'un montant au bénéfice de Moku égal au Prêt Moku

A cette fin, une Personne Sanctionnée désigne :

- (i) une personne ou entité avec lesquelles les personnes ou entités étant des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique sont interdites de faire des affaires conformément aux réglementations du Bureau de Contrôle des Avoirs Etrangers (*Office of Foreign Assets Control - OFAC*) du Trésor américain (y compris les personnes et entités figurant sur la liste dénommée « Ressortissants Spécialement Désignées et Personnes Bloquées (*Specially Designated Nationals and Blocked Persons*) » conservée par l'OFAC) ;
- (ii) une personne visée par tout régime de sanctions applicable de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de Jersey ou d'ailleurs (y compris sans limitation les personnes et entités figurant sur la Liste Consolidée des Cibles de Sanctions Financières (*Consolidated List of Financial Sanctions Targets*) conservée par le Trésor de sa Majesté) et/ou

15 47

17

15

17

15

- (iii) une personne figurant sur la liste noire de la Banque Mondiale (celle-ci étant la liste des entreprises et individus inéligibles pour l'octroi d'un contrat financé par la Banque Mondiale, ladite liste étant publiée par la Banque Mondiale, à l'adresse suivante : www.worldbank.org/debarr).



9.4 Sauf tel que requis par les lois applicables, Moku s'engage à ne pas prendre de mesure afin de faire exécuter ou autrement demander le remboursement de tout prêt en cours à son bénéfice (ou l'une de ses Sociétés Affiliées) dû par SMB et s'engage à ne pas céder, transférer ou syndiquer de quelque manière que ce soit de tels prêts à un tiers.

10 Paiement en faveur de SOKIMO

10.1 Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- (a) à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et en application du Contrat d'Amodiation, Randgold Congo, doit, jusqu'à la résiliation du présent Contrat conformément à l'article 29, verser une rente mensuelle de US\$84 multiplié par le nombre de carrés compris dans la Zone d'Intérêt (ajusté conformément à l'article 10.2) au bénéfice de SMB, sous réserve de toutes déductions qui pourraient être requises par la loi ;
- (b) en contrepartie des apports de SOKIMO à l'Association, SMB instruit Randgold Congo de verser le paiement qu'elle aurait autrement reçu conformément à l'article 10.1(a) comme suit :
- (i) en premier lieu, tous montants jusqu'à US\$1.500.000 (inclus) doivent être versés directement à Moku, en contrepartie du paiement versé par Moku au titre de l'article 9.1 et Moku aura le droit de conserver ces montants pour son propre compte, et
- (ii) en second lieu, tous montants au-delà d'US\$1.500.000 doivent être versés directement à SOKIMO ; et
- (c) le versement de la rente mensuelle visée ci-dessus sera suspendu en cas de Force Majeure empêchant Randgold Congo de mener l'Exploration sur la Zone d'Intérêt pour la période durant laquelle perdure l'événement constituant une telle Force Majeure, étant entendu que Randgold Congo usera de ses efforts raisonnables pour minimiser autant que possible la source et les conséquences de l'événement constituant la Force Majeure.

10.2 A chaque fois que la Zone d'Intérêt est réduite, conformément aux modalités du présent Contrat, la rente mensuelle versée conformément à l'article 10.1 sera réduite par le nombre de carrés par lequel la Zone d'Intérêt est réduite.

10.3 A la Date d'Entrée en Vigueur, Moku et Randgold verseront à SOKIMO un montant égal à US\$500.000 en acquittement partiel du Bonus de Découverte.

11 Cession des Permis d'Exploitation à la Société Commune

11.1 Dans un délai raisonnable à la suite de l'approbation par le Comité d'Association d'une Etude de Préfaisabilité, Randgold sera tenue d'établir une Société Commune qui devra :

- (a) adopter les Statuts ;
- (b) nommer des Administrateurs tel que prévu dans le Contrat d'Association pour le Développement, et
- (c) émettre pour une valeur nominale autant d'Actions de Catégorie A au bénéfice de SOKIMO, autant d'Actions de Catégorie B à Moku et autant d'Actions de Catégorie C à Randgold que nécessaire pour que les pourcentages des participations des Parties dans la Société Commune soient tels que suit

16. 57 2007 17/15

Nom	Type d'Actions	Pourcentage du total du capital social détenu
SOKIMO	200 Actions de Catégorie A	20% (non diluable)
Moku	290 Actions de Catégorie B	29% (diluable)
Randgold	510 Actions de Catégorie C	51% (diluable)



11.2 Au moment de la création de la Société Commune :

- (a) SMB doit (et Moku et SOKIMO doivent veiller à ce que SMB fasse de même) :
 - (i) conclure un Acte de Cession des Permis d'Exploitation afin de céder les portions de la Zone d'Intérêt (et les Permis d'Exploitation y afférents) identifiées dans l'Etude de Préfaisabilité en application de l'article 7.5 (la Zone Cédée) à la Société Commune en contrepartie du paiement par la Société Commune à SMB d'un montant équivalent au Prêt Moku, ledit montant restant accumulé comme une dette et transféré par SMB à Moku en contrepartie du remboursement par SMB à Moku de toutes les sommes dues par SMB à Moku à l'instant donné (y compris toutes sommes dues au titre de l'Accord de Financement SMB dont les échéances et les montants seront considérés remboursés en conséquence) ; et
 - (ii) remettre l'Acte de Cession des Permis d'Exploitation au CAMI, et demander et fournir toute assistance raisonnablement nécessaire afin de faire en sorte que le CAMI rende un avis favorable à l'Acte de Cession des Permis d'Exploitation en application de l'article 173 du Code Minier et procède à son enregistrement dans le registre des cessions, conformément au Code Minier. Dans le cas de tout retard du CAMI à procéder à l'enregistrement, SMB s'engage à fournir son assistance à la Société Commune, dans la mesure requise ou raisonnablement nécessaire, afin de faire une demande conformément à l'article 46 du Code Minier.
- (b) sous réserve de l'article 11.3, Randgold doit obtenir la conclusion par Randgold Resources DRC Finance Limited (ou autre Société Affiliée de Randgold) de l'Accord de Financement Randgold et transmettre un exemplaire dûment signé de l'Accord de Financement Randgold à la Société Commune ;
- (c) Moku doit conclure l'Accord de Financement Moku et transmettre un exemplaire dûment signé de l'Accord de Financement Moku à la Société Commune ;
- (d) Randgold (ou une Société Affiliée de Randgold) doit conclure le Contrat de Services Techniques et Randgold doit transmettre un exemplaire dûment signé du Contrat de Services Techniques à la Société Commune ;
- (e) en contrepartie de la cession de la Zone Cédée, les Parties doivent veiller à ce que la Société Commune :
 - (i) conclue l'Acte de Cession des Permis d'Exploitation, l'Acte d'Adhésion pour adhérer aux termes du Contrat d'Association pour le Développement et le Contrat de Services Techniques et en transmette des exemplaires dûment signés aux autres parties signataires ;
 - (ii) sous réserve de l'article 11.3, conclue les Accords de Financement et en transmette des exemplaires dûment signés aux autres parties signataires ; et
 - (iii) sous réserve de l'article 11.3, assume les dettes suivantes par l'intermédiaire de Prêts de Sociétés Affiliées

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number '17' and various initials and scribbles.

- 
- (A) une obligation de verser au prêteur au titre de l'Accord de Financement Moku le montant du Prêt Moku conformément aux modalités de l'Accord de Financement Moku ; et
 - (B) une obligation de verser au prêteur au titre de l'Accord de Financement Randgold le montant du Prêt Randgold conformément aux modalités de l'Accord de Financement Randgold .

11.3 Les Parties peuvent convenir de modifier la structure de leur participation dans la Société Commune, en tenant compte de leurs problématiques fiscales et structurelles liées à leurs groupes respectifs, et Randgold et Moku peuvent convenir ensemble d'ordonner que les Actions de Catégorie B et les Actions de Catégorie C soient émises à une tierce entité détenue par Randgold et Moku dans les proportions dont elles conviendront (la **SPV**), auquel cas, les Parties conviennent que la SPV sera une partie au Contrat d'Association pour le Développement à la place de Randgold et Moku, le Contrat d'Association pour le Développement étant modifié en conséquence afin de tenir compte de ce changement. Si la SPV est constituée, alors :

- (a) le Prêt Moku et le Prêt Randgold seront agrégés et dus par la Société Commune à la SPV ;
- (b) les Parties obtiendront que, à la constitution de la Société Commune :
 - (i) la SPV conclue un accord de financement SPV (cet accord devant contenir des modalités analogues à celles de l'Accord de Financement Moku et de l'Accord de Financement Randgold) (**l'Accord de Financement SPV**) et transmette un exemplaire dûment signé de l'Accord de Financement SPV à la Société Commune et
 - (ii) la Société Commune conclue un Accord de Financement SPV et transmette un exemplaire dûment signé de l'Accord de Financement SPV à la SPV ; et
- (c) la conclusion de l'Accord de Financement SPV remplacera et annulera dans leur intégralité tous droits et/ou obligations de toute Partie découlant des Accords de Financement.

11.4 Sous réserve de l'article 11.5, si une Partie ne transmet pas les documents tel que requis conformément aux articles 11.2(a), 11.2(e)(i), 11.2(b), 11.2(c) et/ou 11.2(d), toute autre Partie aura le droit d'autoriser et donner instruction à un Administrateur de la Société Commune pour qu'il signe et transmette tous les documents devant être signés par cette Partie pour donner effet aux opérations visées à cet article 11.4. Les engagements d'une Partie au titre des articles 11.2(a), 11.2(e)(i), 11.2(b), 11.2(c) et/ou 11.2(d) sont irrévocables et ne peuvent donc pas être révoqués. A défaut pour une Partie de respecter ses engagements au titre des articles 11.2(a), 11.2(e)(i), 11.2(b), 11.2(c) et/ou 11.2(d), les autres Parties auront le droit de demander aux tribunaux compétents que la Partie défaillante soit forcée à satisfaire à ses obligations, l'application des dispositions de l'article 40 du décret royal daté du 30 juillet 1888 étant spécifiquement exclue.

11.5 Les engagements d'une Partie au titre des articles 11.2(b), 11.2(c), 11.2(e)(ii) et/ou 11.2(e)(iii) ne seront pas irrévocables dans le cas où chacune de Moku et Randgold aura accepté, en vertu de l'article 11.3, de constituer la SPV et que la Société Commune soit redevable à la SPV ainsi constituée du montant total dû au titre du Prêt Moku et du Prêt Randgold en vertu de l'Accord de Financement SPV.

11.6 Au moment de l'enregistrement de la cession de la Zone Cédée par le CAMI :

- (a) Randgold et Moku doivent verser à SOKIMO un montant égal à US\$500 000 ; et
- (b) Randgold doit verser à SOKIMO un montant égal à US\$ 4 000 000.

18 5/11 C. 11 15



ensemble en acquittement intégral du Bonus de Découverte ;

- (c) la Zone d'Intérêt doit être réduite d'une surface égale à la Zone Cédée ; et
- (d) tous Permis d'Exploitation autres que ceux compris dans la Zone Cédée, doivent continuer à faire l'objet de l'Association et les termes de ce Contrat doivent continuer à s'appliquer à ces Permis d'Exploitation (y compris les obligations de Randgold de financer des activités d'Exploration y afférentes et de couvrir tous les coûts liés à la maintenance desdits Permis d'Exploitation).

11.7 Pour chaque cession subséquente d'une partie de la Zone d'Intérêt (la **Cession Concernée**), une nouvelle société commune doit être créée et les Parties concernées doivent conclure un nouveau contrat d'association pour le développement selon les mêmes modalités que le Contrat d'Association pour le Développement régissant cette société commune, sauf si les Parties conviennent de céder la partie concernée de la Zone d'Intérêt à la Société Commune existante, auquel cas elle sera soumise au Contrat d'Association pour le Développement.

11.8 Toute Cession Concernée sera soumise au présent article 11.8, sous réserve des exceptions suivantes :

- (a) l'article 11.6(a) ne s'appliquera pas ; et
- (b) la seule dette devant être assumée par la Société Commune au titre de la Cession Concernée sera une obligation de verser au prêteur au titre de l'Accord de Financement Randgold et au prêteur au titre de l'Accord de Financement Moku (ou à la SPV, le cas échéant) un montant égal à la Proportion Concernée de Randgold et à la Proportion Concernée de Moku, respectivement correspondant à la totalité des Dépenses engagées par Randgold (ou ses Sociétés Affiliées) et Moku (ou ses Sociétés Affiliées), à partir de la date à laquelle la cession de la Zone Cédée ou une Cession Concernée précédente est intervenue jusqu'à la survenance de la Cession Concernée (y compris toutes Dépenses engagées au titre de la Zone d'Intérêt, que cette Zone d'Intérêt soit cédée ou non à la Société Commune au titre de la Cession Concernée), ce montant étant assumé par la Société Commune en contrepartie de la cession des Données d'Exploration par Randgold Congo et la cession des Permis d'Exploitation par SMB à la Société Commune en application de l'article 11.2.

11.9 Par la présente, SMB accepte irrévocablement et/ou met à la disposition de l'Association ou d'une Société Commune (selon le cas), pendant la durée du présent Contrat, libre de toute restriction et sans autre formalité ou paiement, les droits repris ci-dessous en rapport avec les zones hors de la Zone d'Intérêt ou hors d'une Zone Cédée, mais seulement dans la mesure où SMB, sous réserve de ce qui précède, a ou aura la jouissance exclusive de ces zones, en dehors de la Zone d'Intérêt ou de la Zone Cédée, et dans la mesure où ces droits sont raisonnablement nécessaires pour que l'Association ou une Société Commune (selon le cas) puisse mener à bien un Projet de Développement de la manière la plus économe possible : les droits de passage, servitudes, droits d'usages, droits relatifs à l'eau, les infrastructures aériennes existantes et tous autres droits qui peuvent faciliter l'accès à ou l'usage de la Zone d'Intérêt ou d'une Zone Cédée et des installations qui y sont localisées.

12 Rétrocession

12.1 Sous réserve des dispositions de l'article 12.2, au plus tard quatre (4) mois avant la fin de chaque Exercice Fiscal, Randgold Congo doit notifier les autres Parties si elle entend rétrocéder toute ou partie de la Zone d'Intérêt (la Zone Rétrocédée) avec effet à compter de la fin de cet Exercice Fiscal (la Notification de Rétrocession), une telle rétrocession devant être autorisée par le Comité de l'Association conformément à l'article 15.11 et ladite Zone Rétrocédée sera composée de carrés entiers.

12.2 Randgold Congo pourra uniquement signifier une Notification de Rétrocession conformément à l'article 12.1 si, de son avis professionnel et agissant de bonne foi, elle est convaincue que la poursuite de l'Exploration de la Zone Rétrocédée n'a plus de justification géologique auquel cas

19 97 C. C. K
TI

elle exposera les motifs de son analyse à SMB et Moku et SMB et Moku reconnaissent et conviennent qu'elles ne pourront se fonder sur une telle analyse en relation avec une quelconque décision qu'elles prennent en relation avec la Zone Rétrocédée.

- 12.3 Avec effet à partir de la fin de l'Exercice Fiscal, la Zone d'Intérêt sera réduite par la Zone Rétrocédée et Randgold cédera toutes les Données d'Exploration portant sur la Zone Rétrocédée à SMB. Pour éviter toute ambiguïté, à compter de la date d'effet de la rétrocession de la Zone Rétrocédée conformément à l'article 12.1, Randgold ne sera pas tenue de supporter les coûts de la redevance superficielle due au titre de la Zone Rétrocédée et la rente mensuelle versée à SOKIMO sera diminuée en application de l'article 10.2.
- 12.4 Les Parties conviennent que Moku sera tenue de déterminer si SMB doit conserver la Zone Rétrocédée ou non et dans la mesure où SMB décide de ne pas rétrocéder toute ou partie de la Zone Rétrocédée au Gouvernement en application de l'article 79 du Code Minier et des articles 173 et suivants du Règlement Minier, dans la mesure où la Zone Rétrocédée sera couverte par les Permis d'Exploitation restants :
- (a) SOKIMO et Moku peuvent décider conjointement de la conservation de la Zone Rétrocédée, celle-ci étant soit conservée par SMB soit transférée à une entité congolaise nouvellement constituée (la **Newco**) et la Newco étant détenue par Moku et SOKIMO dans les mêmes proportions d'actionariat que leurs participations respectives dans SMB ;
 - (b) Moku, SOKIMO et SMB seront tenues, dès que raisonnablement possible suivant la date à laquelle Randgold signifie une Notification de Rétrocession conformément au présent Contrat, de convenir des modalités d'un nouveau contrat d'association et de conclure celui-ci (le **Nouveau Contrat d'Association**) portant sur les participations respectives de Moku et SOKIMO dans SMB ou la Newco (le cas échéant) ;
 - (c) Moku, SOKIMO et SMB conviennent que le Nouveau Contrat d'Association contiendra des modalités similaires au Contrat d'Association Original, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, étant toujours entendu qu'au titre du Nouveau Contrat d'Association, SOKIMO aura le droit de recevoir une rente mensuelle d'US\$84 multipliée par le nombre de carrés compris dans la Zone Rétrocédée conservés soit par SMB soit par la Newco (le cas échéant) (pour éviter toute ambiguïté Randgold ne sera pas tenue de supporter le coût de cette rente) ; et
 - (d) SMB ou la Newco (le cas échéant) doit (et Moku et SOKIMO doivent veiller à ce que SMB ou la Newco (le cas échéant) fasse de même) maintenir le reliquat de la Zone Rétrocédée en règle et payer la redevance superficielle et toute autre taxe et engagement financier au titre de cette zone au plus tard à la date d'échéance de ces paiements.
- 12.5 Les dispositions de cet article 12 ne s'appliqueront pas à toute Zone Cédée ou Cession Concernée au titre de l'article 11.

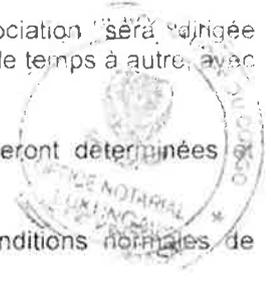
13 Activités de la Société Commune

- 13.1 Sauf accord contraire et unanime des Parties, les Parties conviennent que les seules activités de l'Association sont les Activités.
- 13.2 Chaque Partie s'engage envers les autres Parties à user d'efforts raisonnables pour favoriser les opérations de l'Association en lien avec les Activités.
- 13.3 Sous réserve de l'article 16, les Parties conviennent de collaborer ensemble à l'exploitation et au fonctionnement de l'Association pour permettre la conduite générale des activités et affaires de l'Association devant être déterminées et gérées par le Comité de l'Association conformément à l'article 15.

20 57 = con 15
11

13.4 Sous réserve de l'article 16, les Parties conviennent que l'Association sera dirigée conformément aux principes généraux suivants, le cas échéant modifiés de temps à autre, avec l'accord écrit de l'ensemble des Parties :

- (a) la conduite générale des activités et affaires de l'Association seront déterminées et gérées par le Comité de l'Association conformément à l'article 15 ;
- (b) l'Association conduira l'ensemble de ses Activités dans des conditions normales de marché ;
- (c) les Activités seront menées de la façon la plus susceptible de favoriser le succès de l'Association ;
- (d) l'Association exercera les Activités conformément aux politiques définies le cas échéant par le Comité de l'Association et conformément au Programme et Budget des Travaux ;
- (e) le Comité de l'Association (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques) tiendra chacune des Parties pleinement informée des affaires commerciales et financières de l'Association.



14 Programme et Budget des Travaux

- 14.1 Sauf disposition contraire prévue au présent Contrat, les Activités seront conduites en conformité avec le Programme et Budget des Travaux approuvé.
- 14.2 Le Programme et Budget des Travaux proposé sera préparé annuellement par Randgold Congo ou le Fournisseur de Services Techniques conformément à l'article 18.4(c) et doit être approuvé par le Comité de l'Association.
- 14.3 Le Programme et Budget des Travaux initial sera préparé et transmis à l'ensemble des Parties dès que raisonnablement possible mais dans tous les cas au plus tard soixante (60) jours suivant la date du présent Contrat.
- 14.4 Au moins trente (30) jours avant l'expiration d'un Programme et Budget des Travaux, Randgold Congo s'assurera qu'un projet du Programme et Budget des Travaux soit transmis à l'ensemble des Parties pour la période de douze (12) mois suivante. Tout projet de Programme et Budget des Travaux ainsi transmis requerra l'approbation du Comité de l'Association.

15 Comité de l'Association

- 15.1 Sous réserve de l'article 16, le Comité de l'Association décidera de, et gèrera, la conduite générale des affaires de l'Association, ledit Comité de l'Association étant constitué et ayant les pouvoirs et prérogatives indiqués ci-après.
- 15.2 Randgold aura le droit de nommer trois (3) représentants au Comité de l'Association et Moku et SOKIMO auront chacune le droit de nommer un (1) représentant au Comité de l'Association (les Représentants). Randgold proposera l'un de ses Représentants au poste de Président du Comité de l'Association.
- 15.3 Chaque partie pourra nommer un suppléant qui agira en l'absence de ses Représentants nominatifs et un tel suppléant pourra exercer tous les pouvoirs du Représentant dont il est le suppléant, dans la mesure où ces pouvoirs ne sont pas exercés par ce Représentant.
- 15.4 Chaque Partie pourra révoquer un Représentant qu'il a nommé au Comité de l'Association et nommer une autre personne pour le remplacer. La nomination par une Partie de Représentants au Comité de l'Association continuera à porter ses effets jusqu'à ce que toute modification soit notifiée aux autres Parties.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number '21' and various scribbles.

- 15.5 Lors de toute réunion du Comité de l'Association, toutes décisions du Comité de l'Association seront prises à la majorité des voix des Représentants. Toute décision du Comité de l'Association pourra être prise par une résolution écrite si elle est signée par les Représentants qui auraient été habilités à autoriser la décision lors d'une réunion du Comité de l'Association. Au cas où une Partie est représentée à une réunion par plus d'un Représentant et/ou suppléant, de tels Représentants et/ou suppléants doivent voter en bloc au nom de la Partie qu'ils représentent.
- 15.6 Le quorum pour toute réunion du Comité de l'Association sera la présence d'un Représentant ou suppléant de chacune de Moku et Randgold. Faute de quorum, la réunion sera reportée d'un (1) Jour Ouvrable et le Représentant ou les Représentants de la Partie ou des Parties qui seront présents à la nouvelle réunion constitueront un quorum.
- 15.7 Le Comité de l'Association doit se réunir au moins une fois par an à l'endroit déterminé par les Parties, ou à tout autre moment convenu entre les Parties. Au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant chaque réunion du Comité de l'Association, Randgold Congo doit transmettre à chaque Représentant une notification de ladite réunion, l'ordre du jour de la réunion et un exemplaire de tout document en relation avec lequel des décisions seront prises ou délibérées, ainsi que toute information complémentaire qu'un Représentant pourrait raisonnablement exiger ou demander.
- 15.8 En outre, toute Partie pourra convoquer une réunion du Comité de l'Association par notification écrite avec un préavis écrit d'au moins quinze (15) Jours Ouvrables aux autres Parties, à chacun de leurs Représentants et au Fournisseur de Services Techniques, y compris l'ordre du jour de la réunion et un exemplaire de tout document en relation avec les décisions qui seront prises ou mises en délibéré, ainsi que toute information complémentaire qu'un Représentant pourrait raisonnablement exiger ou demander. En cas d'urgence, il suffira de donner un préavis raisonnable pour la convocation de la réunion afin de traiter ladite urgence.
- 15.9 Le Comité de l'Association pourra se faire assister à toute réunion par des conseils technique, financier, juridique ou autre, sous réserve que dans le cas où des Représentants individuels du Comité de l'Association souhaitent faire appel aux services de toute personne qui n'est pas directement employée par une Partie ou l'une de leurs Sociétés Affiliées respectives, les noms des conseils proposés et la nature des conseils demandés soient soumis à l'approbation du Président du Comité de l'Association, une telle approbation ne pouvant être refusée ou retardée déraisonnablement. Tous les coûts et frais engagés au titre de ces conseils (y compris frais de déplacement et de logement) doivent être pris en charge par la Partie dont le Représentant souhaite utiliser les services dudit conseil.
- 15.10 Les procès-verbaux des réunions du Comité de l'Association seront préparés par le Fournisseur de Services Techniques et communiqués à tous les Représentants dans un délai raisonnable. Les procès-verbaux de chaque réunion précédente seront soumis à l'approbation de chaque réunion subséquente.
- 15.11 Sous réserve de l'article 16, le Comité de l'Association sera responsable des questions suivantes :
- (a) sous réserve de l'article 12, toute rétrocession des Permis d'Exploitation (ou une partie de ceux-ci) (ou tous permis supplémentaires qui feront ultérieurement l'objet de l'Association) ;
 - (b) l'approbation de toute Etude de Préfaisabilité ; et
 - (c) toute autre question dont les Parties conviennent qu'elle doit être du ressort du Comité de l'Association
- 15.12 Les Parties conviennent de collaborer ensemble à l'exploitation et au fonctionnement de l'Association en conformité avec les recommandations et avec les programmes et budgets de travaux approuvés



16 Questions réservées

Sauf avec l'approbation préalable écrite de l'ensemble des Parties, chaque Partie doit exercer ses prérogatives en relation avec l'Association pour obtenir (sauf tel qu'autrement prévu ou envisagé au présent Contrat) que toute activité de l'Association qui est une Question Réservee ne soit pas menée sans le consentement préalable écrit de Moku et Randgold.

17 Dispositions de blocage

- 17.1 Il y a blocage si, à la suite de la demande par le Comité de l'Association d'un consentement pour l'une quelconque des Questions Réservees :
- (a) l'une ou l'autre de Moku ou Randgold refuse de donner son consentement à cette Question Réservee ; et
 - (b) ceci intervient en relation avec au moins deux Questions Réservees au cours de toute période de trois mois du fait du refus par la ou les mêmes Parties de donner leur consentement.
- 17.2 Aux fins de l'article 17.1, un consentement sera considéré refusé si le Comité de l'Association ne l'a pas reçu dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle le Comité de l'Association a formulé une demande de consentement.
- 17.3 Toute Partie peut, dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la date à laquelle un blocage intervient conformément à l'article 17.1 (le premier jour étant le premier Jour Ouvrable suivant la date à laquelle le consentement est refusé ou considéré comme étant refusé conformément à l'article 17.2) signifier une notification aux autres Parties (la **Notification de Blocage**) :
- (a) indiquant que, à son avis, un blocage est intervenu ; et
 - (b) identifiant la décision donnant lieu au blocage.
- 17.4 Dans le cas où toute Partie signifie une Notification de Blocage en vertu de l'article 17.3 ou en cas de tout autre litige ou de désaccord entre les Parties découlant de ou relativement au présent Contrat ou relatif à une violation du présent Contrat, les Parties impliquées conviennent, avant le commencement de toute procédure d'arbitrage, et sauf en cas d'urgence, de se rencontrer pour essayer de parvenir à un règlement amiable.
- 17.5 À cette fin, les cadres supérieurs des Parties impliquées (ou leurs délégués) se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la convocation à une telle réunion envoyée au moyen d'une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie impliquée. Si le litige ou le désaccord n'est pas réglé par écrit par la totalité des Parties impliquées dans les trente (30) jours suivant la convocation, toute Partie impliquée pourra se référer à un arbitrage conformément à l'article 34.

18 Fournisseur de Services Techniques

- 18.1 Le Fournisseur de Services Techniques sera désigné pour prêter assistance dans la conduite des activités de l'Association en vertu du présent Contrat.
- 18.2 Le Fournisseur de Services Techniques facturera des frais de gestion d'un montant égal à 15% des coûts encourus par celui-ci (et aura également le droit de se faire rembourser l'ensemble de ses coûts) à l'Association que Randgold règlera directement au Fournisseur de Services Techniques au titre de son obligation à financer les coûts de l'Exploration (et ces montants seront compris dans les Dépenses).
- 18.3 Tous services que Randgold Congo demandera et dont le Comité de l'Association conviendra par avance qu'ils seront fournis par Moku et/ou SOKIMO seront facturés sur la même base que celle prévue à l'article 18.2.

23 SM C. COG 15
TI



- 18.4 Sous réserve de l'article 16, les obligations du Fournisseur de Services Techniques incluront :
- (a) la gestion, la supervision et la conduite de toutes activités d'Exploration par ou pour le compte de l'Association ;
 - (b) la formulation de recommandations au Comité de l'Association en qui concerne les activités d'Exploration,
 - (c) la préparation du Programme et Budget des Travaux annuels pour la période de douze (12) mois suivante, et des révisions intermédiaires de ceux-ci autant que nécessaire ou souhaitable, au choix du Fournisseur de Services Techniques ;
 - (d) la conservation de toute documentation comptable pour le compte de l'Association ;
 - (e) la transmission au Comité de l'Association d'un rapport annuel, de rapports techniques trimestriels, de rapports financiers semestriels et de recommandations et rapports trimestriels en relation avec l'ensemble des activités concernant l'Association ; et
 - (f) l'organisation des réunions du Comité de l'Association.
- 18.5 Chaque Partie reconnaît et accepte que ni le Fournisseur de Services Techniques, ni Randgold, ni Moku ni l'un quelconque de leurs agents ou employés respectifs ne seront responsables envers les Parties ou l'Association pour des engagements contractés par la Société Commune ou l'une quelconque des Parties pour tous actes réalisés ou omission par SOKIMO en relation avec la Zone d'Intérêt.
- 18.6 Sous réserve de l'article 16, chaque Partie reconnaît et accepte que le Fournisseur de Services Techniques aura les prérogatives, droits et obligations qui pourront lui être dévolus à tous moments par le Comité de l'Association, sous réserve toutefois du respect des droits et bénéfices de SOKIMO tels que prévus au présent Contrat.
- 18.7 Sous réserve de l'article 16 et de toutes prérogatives, droits ou obligations supplémentaires qui pourraient être conférés par le Comité de l'Association de temps à autre (sous réserve cependant du respect des droits et bénéfices de SOKIMO tels que susdits), l'activité de l'Association sera exploitée sous la direction du Comité de l'Association et la gestion quotidienne sera de la responsabilité du Fournisseur de Services Techniques, conformément au présent Contrat.

19 Droit à l'information et confidentialité

- 19.1 Il est convenu que chacune des Parties et chacun de ses représentants agréés sera autorisé à accéder à tout moment et sur préavis raisonnable aux livres et dossiers de l'Association afin de les examiner.
- 19.2 Tous les livres et dossiers de l'Association seront conservés pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la fin de l'Exercice Fiscal auquel de tels dossiers se réfèrent ou, en cas de date ultérieure, au moment où les obligations de l'Association au titre d'un tel Exercice Fiscal ont été finalement déterminées.
- 19.3 Toute donnée et information fournies par une Partie (la Première Partie pour les fins du présent article) à une autre (la Deuxième Partie pour les fins du présent article) concernant soit le présent Contrat, soit la Première Partie, soit l'Association, seront traitées comme étant confidentielles et ne seront pas divulguées sans le consentement préalable écrit de la Première Partie (qui ne peut être déraisonnablement refusé) à toute personne quelle qu'elle soit, sauf (i) aux conseillers juridiques et financiers de la Deuxième Partie ; ou (ii) si une telle divulgation est requise de droit ou par toute autorités réglementaire compétente quelle qu'elle soit ou faite par Randgold (ou l'une de ses Sociétés Affiliées) conformément aux communications trimestrielles au marché usuelles en relation avec le portefeuille de RRL ; ou (iii) à un potentiel tiers acheteur de droits au titre du présent Contrat ou du Contrat d'Association pour le développement ou tout bailleur de fonds. Quand une divulgation est requise de droit ou par une autorité réglementaire

24 5/11 2009 KH
11

compétente, une copie des informations requises devant être divulguées doit être fournie à la Première Partie dans une période de temps aussi raisonnable que possible avant une telle divulgation. Si la divulgation est faite au titre du sous-paragraphe (iii) ci-dessus, la tierce partie à laquelle des informations sont divulguées devra signer un accord de confidentialité qui offre au minimum des protections aussi adéquates que les dispositions du présent l'article 19.3.

- 19.4 Aucune Partie ne sera responsable envers une autre Partie de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Première Partie a insérée dans tout rapport ou autre document communiqué au tiers recevant l'information, soit par négligence, soit autrement.
- 19.5 Les obligations de confidentialité prévues dans le présent article 19.5 survivront à la résiliation du présent Contrat et continueront jusqu'à ce qu'une quelconque des informations confidentielles pertinentes entre dans le domaine public sans défaut de la Partie concernée ou de toute autre personne ayant une obligation de confidentialité envers la Partie concernée.

20 Force Majeure et protocole de sécurité

20.1 En cas de Force Majeure :

- (a) la non-exécution par l'une des Parties de ses obligations formelles prévues par le présent Contrat sera excusée dans la mesure où l'événement de Force Majeure a rendu l'exécution de l'obligation impossible ;
- (b) toutes les obligations d'une Partie affectée par une telle déclaration de Force Majeure et toutes les obligations d'une Partie se déclarant être affectée par la Force Majeure seront suspendues tant que l'événement de Force Majeure perdure et pendant une période raisonnable suivant la fin dudit événement, sous réserve que l'insolvabilité financière d'une Partie n'excuse ou n'exempte cette Partie de remplir ses obligations aux termes du présent Contrat ; et
- (c) la Partie directement affectée par une telle Force Majeure notifiera les autres Parties dès que possible et communiquera une estimation de la durée d'un tel cas de Force Majeure ainsi que toute information pertinente et utile.

20.2 Les Parties :

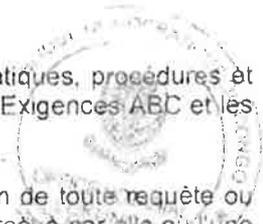
- (a) acceptent de respecter toutes lois, règlements et codes en matière de droits de l'homme applicables qui sont pertinents à l'Association ; et
- (b) reconnaissent qu'il puisse être approprié pour les Parties de conclure un protocole de sécurité avec les autorités locales compétentes pour la mise en place des principes et procédures concernant l'Association qui permettent à l'Association d'être en conformité avec un code des Principes Volontaires concernant la Sécurité et les Droits de l'Homme.

21 Pratiques anti-corruption

21.1 Les Parties acceptent de respecter toutes lois, réglementations et codes applicables portant sur les pratiques anti-corruption (les Exigences ABC), telles qu'adoptées par RRL en lien avec les activités concernant l'Association.

21.2 Eu égard à l'Association, chacune des Parties accepte de :

- (a) ne pas s'engager dans toute activité, pratique ou conduite qui pourrait constituer un délit au titre de toutes Exigences ABC qui sont applicables aux Parties ou à l'Association ;
- (b) respecter les normes éthiques et politiques anti-corruption de l'industrie telles que mises à jour de temps à autre par tout corps habilité de l'industrie ;

- 
- (c) avoir et conserver pour toute la durée du présent Contrat, des pratiques, procédures et systèmes anti-corruption (les PACs) pour s'assurer du respect des Exigences ABC et les mettre en œuvre où cela est nécessaire ;
 - (d) rendre compte dans les meilleurs délais au Comité de l'Association de toute requête ou demande de tout avantage financier indu ou de toute autre nature, reçue par elle ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou l'un quelconque de leurs administrateurs, agents ou employés respectifs ou, à la connaissance de la Partie, toute personne agissant pour le compte de l'un quelconque de ce qui précède en relation avec l'exécution du présent Contrat ou la réalisation des Activités ; et
 - (e) immédiatement notifier le Comité de l'Association par écrit si un agent public acquiert une participation directe ou indirecte dans l'Association.

21.3 Randgold Congo devra faire en sorte que les PACs soient préparées dès que possible pour analyse et accord par le Comité de l'Association. Une fois que les PACs seront convenues, les Parties feront les démarches nécessaires pour leur adoption et leur mise en application par le Comité de l'Association et par les Parties en relation avec l'Association et les Parties conviennent d'une coopération et information complète afin d'assurer le respect de ces dispositions.

22 Autres engagements

Chaque Partie s'engage envers les autres Parties, dans la mesure où elle manque de respecter l'une quelconque de ses obligations significatives découlant du présent Contrat (la **Partie Défaillante**), à satisfaire à cette obligation dès que possible et dans tous les cas au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle cette obligation doit être satisfaite, et à défaut d'une telle satisfaction, la Partie Défaillante indemniserà les autres Parties pour toutes pertes directes découlant de son manquement à satisfaire à ses obligations.

23 Cessibilité

- 23.1 Le présent Contrat sera opposable et bénéficiera aux ayants droit et cessionnaires de chacune des Parties.
- 23.2 Aucune des Parties ne peut, sans l'accord écrit des autres Parties, céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat.

24 Indépendance des parties

Aucune des dispositions du présent Contrat ne créera ni ne sera réputée créer une société de personnes ni établir une relation de mandant et de mandataire ni aucune autre relation fiduciaire entre l'une quelconque des Parties.

25 Incohérence

Le présent Contrat est établie en langue française. Si le présent Contrat est traduit en toute langue autre que le français, la version française fera foi et prévaudra en cas d'incompatibilité.

26 Clauses entachées de nullité

Le caractère illicite ou inapplicable de toute disposition du présent Contrat ou de toute déclaration faite par l'une des Parties n'aura pas d'incidence sur la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat ni des déclarations stipulées aux présentes.

27 Notifications

27.1 Toutes notifications et communications relatives au présent Contrat doivent être faites par email, fax ou lettre recommandée, avec accusé de réception, aux adresses suivantes



(a) Pour SOKIMO :

SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO SA
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué
avenue des Sénégalais
KINSHASA/GOMBE
P. 8498 KINSHASA I
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

E-mail : kilomoto_sokimo@yahoo.com

(b) Pour Randgold et Randgold Congo :

Randgold Resources (DRC) Limited
3rd Floor, Unity Chambers
28 Halkett Street
St Helier, Jersey
JE2 4WJ

Numéro de fax : +44 1534 735 444

Email: legal@randgoldresources.com

Avec une copie envoyée au :

4239 Avenue Tombalbaye,
3^{ème} étage de l'Immeuble le Prestige
Commune de la Gombe
Kinshasa, RDC

(c) Pour SMB :

Immeuble Tilapia
5^e niveau
70 avenue Batetela
Kinshasa - Gombe
RD Congo

Numéro de fax : +350 200 7196

Email : debouttepieter@gmail.com

(d) Pour Moku

World Trade Center
Strawinskyaan 335
1077XX, Amsterdam
Pays-Bas

Numéro de fax : +31 84 87 55 997

Email : rob@fleurettegroup.com et james.levy@hassans.gi

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number '27', a signature 'SM', and other illegible markings.

28 Durée

Sauf en cas de résiliation conformément à l'article 29, le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée correspondant à la validité des Permis d'Exploitation, y compris tout renouvellement et extension.



29 Résiliation

29.1 Le présent Contrat sera résilié :

- (a) par Randgold en donnant notification écrite aux autres Parties si le Contrat d'Amoriation n'a pas été dûment enregistré auprès du CAMI à une date intervenant au plus tard quatre (4) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur dans la mesure où Randgold donne notification écrite à l'effet de résilier le Contrat au plus tard dans les deux (2) semaines suivant l'expiration de ladite période de quatre (4) mois ;
- (b) par accord écrit signé par l'ensemble des Parties ;
- (c) par Randgold avec un préavis écrit de soixante (60) jours aux autres Parties de la résiliation du présent Contrat si : (i) de son avis professionnel et agissant de bonne foi, elle considère qu'il n'y a aucune justification géologique supplémentaire pour poursuivre la conduite de l'Exploration, auquel cas elle exposera les motifs de son analyse à SMB et Moku et SMB et Moku reconnaissent et conviennent qu'elles ne pourront se fonder sur une telle analyse en relation avec une quelconque décision qu'elles prennent en relation avec la Zone d'Intérêt ; ou (ii) les lois et règlements en vigueur en RDC sont modifiés de façon significative ce qui réduit la viabilité économique d'un Projet de Développement potentiel pour Randgold et/ou ses Sociétés Affiliées ou affecte ses droits au titre du présent Contrat ; ou
- (d) automatiquement lorsque toute la Zone d'Intérêt aura soit été transférée à une ou plusieurs Sociétés Communes, rétrocédée ou cessera de former partie de la présente Association conformément à l'article 12.

29.2 A la résiliation du présent Contrat :

- (a) l'ensemble des droits et obligations des Parties s'éteindront, sauf les droits et obligations courus jusqu'à la date de résiliation et les droits et obligations des Parties découlant de l'article 29.3 survivront à la résiliation du présent Contrat ;
- (b) l'ensemble des biens, équipements, documents et Données d'Exploration seront transférés sans contrepartie à SMB, libres de tous impôts, droits et frais au plus tard dans les six (6) semaines suivant la date de résiliation, sauf tous biens, équipements et documents dont Randgold ou ses Sociétés Affiliées sont propriétaires et sauf lorsque ces biens, équipements, documents et Données d'Exploration ont été transférés à une Société Commune conformément aux modalités du présent Contrat et au Contrat d'Association pour le Développement. Nonobstant ce qui précède, Randgold et ses Sociétés Affiliées auront le droit de conserver des copies des données qu'elle aura collectées ou générées et de toutes études ou autres travaux qu'elles aura créés préalablement à la résiliation ; et
- (c) dans la mesure où aucune partie de la Zone d'Intérêt n'a été transférée à une Société Commune conformément au présent Contrat :
 - (i) Randgold devra, sur réception d'une notification écrite de Moku, céder irrévocablement à Moku le bénéfice de tous droits portant sur l'ensemble des Dépenses encourues par Randgold, Randgold Congo et l'une quelconque de leurs Sociétés Affiliées, lesdites Dépenses étant traitées comme des prêts d'acquéreurs dus à Moku par SMB ; et

28 SH
CCP
TI
K

- (ii) pour éviter tout doute et sauf tel que prévu à l'article 29.2(c)(i), aucune Partie n'aura le droit de recouvrer de quelconques Dépenses auprès de toute autre Partie au présent Contrat.



29.3 A la suite de la rétrocession de toute partie de la Zone d'Intérêt en vertu du présent Contrat ou de la résiliation du présent Contrat, Randgold s'engage :

- (a) à ne pas obtenir de quelconques droits miniers en relation avec toute partie de la Zone d'Intérêt qui fait l'objet d'une rétrocession en vertu du présent Contrat dans les tris (3) ans suivant la date laquelle ladite partie de la Zone d'Intérêt a cessé de faire partie de la présente Association ; et
- (b) sous réserve de l'article 29.4, à ne pas obtenir de quelconques droits miniers en relation avec la Zone d'Intérêt qui formait la Zone d'Intérêt immédiatement avant la résiliation du présent Contrat dans les trois (3) ans de la date à laquelle ce Contrat est résilié.

29.4 Les dispositions de l'article 29.3(b) ne s'appliqueront à aucune partie de la Zone d'Intérêt qui a fait l'objet d'une cession à une Société Commune conformément au présent Contrat.

30 Modification

Toute modification ou révision du présent Contrat sera constatée dans un avenant ou autre document signé par toutes les Parties.

31 Autres garanties

Chacune des Parties s'engage, à la demande de toute autre Partie, à conclure, signer, reconnaître et remettre tout autre acte, document et engagement susceptible d'être raisonnablement nécessaire à une meilleure exécution de l'ensemble des dispositions du présent Contrat.

32 Frais

Sauf si autrement convenu entre les Parties, chacune des Parties supportera ses propres frais juridiques et autres engagés dans le cadre de la négociation, de l'établissement et de la conclusion du présent Contrat et de l'ensemble des documents y afférents.

33 Droit Applicable

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont régies par les lois en vigueur de la RDC.

34 Arbitrage

34.1 En cas de litige, de différend ou de désaccord de quelque type ou nature que ce soit entre les Parties découlant de ou relativement au présent Contrat (un **Différend**), les Parties conviennent qu'ils tenteront d'abord de régler le Différend de bonne foi dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception par une Partie de la notification écrite de l'objet du différend par l'autre partie (la **Notification du Différend**). Cette Notification du Différend sera accompagnée par :

- (a) la description détaillée par écrit de tout sujet objet du Différend ;
- (b) la description détaillée des fondements factuels et légaux des allégations de la Partie requérante ;
- (c) la description détaillée du recours introduit par la Partie requérante ainsi que toutes précisions à l'appui de ce recours ; et
- (d) copies des tous documents invoqués par la Partie requérante à l'appui de son recours

29 57 C. 109 109
II

- 34.2 Si les Parties ne parviennent pas à un accord par écrit dans le délai mentionné à l'article 34.1, le Différend sera référé aux présidents directeurs généraux ou cadres dirigeants comparables respectifs des Parties (**Représentants Dirigeants**), qui devront tenter de résoudre le différend dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant leur saisine. Tout accord trouvé par les Représentants Dirigeants des Parties sera enregistré par écrit et sera final et liera les Parties. Les discussions entre les Représentants Dirigeants liées au Différend devront, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, demeurer confidentielles entre les Parties et leurs conseils, et être conduites de manière non préjudiciable.
- 34.3 Au cours d'un arbitrage, les Parties ne devront pas tirer profit ou s'appuyer sur toute déclaration non préjudiciable ou toute reconnaissance non préjudiciable faite dans le cadre des discussions entre les Représentants Dirigeants visées à l'article 34.2, autrement que pour la mise en œuvre ou l'exécution de tout accord passé entre les Représentants Dirigeants des Parties.
- 34.4 En cas d'impossibilité de parvenir à un accord écrit à l'issue de la procédure visée aux articles 34.1 et 34.2, les Parties conviennent par les présentes de soumettre tout Différend à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale en vue de son règlement final par l'arbitrage, conformément aux Règles d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.
- 34.5 Le Différend sera réglé par un tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres qui seront nommés conformément aux Règles d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.
- 34.6 Le siège de l'arbitrage sera Paris, France.
- 34.7 Aux fins de trancher les points litigieux soumis par les parties, le tribunal arbitral appliquera la loi applicable désignée par le présent Contrat.
- 34.8 La langue de la procédure d'arbitrage sera le français. La sentence sera rédigée en français. Les documents et les mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les preuves seront communiquées dans leur langue d'origine, accompagnés d'une traduction en français.
- 34.9 Pour éviter tout doute, il est convenu que les Parties continueront d'exécuter leurs obligations respectives en vertu du présent Contrat, pendant la résolution de tout Différend visé au présent article 34.9, à moins que et dans la mesure où ils se trouvent dans l'impossibilité de s'exécuter en raison de la survenue d'événements donnant lieu au dit Différend.
- 34.10 À l'instar de l'Etat de la RDC, en vertu de l'article 320 du Code Minier, SOKIMO renonce expressément et irrévocablement, dans le cadre d'un arbitrage et de toutes procédures judiciaires applicables, y compris sur les questions de procédure ou d'exécution, au droit de réclamer la protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité de ou en connexion avec l'exécution et l'immunité diplomatique/de l'Etat souverain.
- 34.11 Le présent Contrat a été signé en 5 (cinq) exemplaires originaux et transmis à la date mentionnée au début du présent Contrat.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2016.



SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO SA

Représentée par :

Christian UKOKO UKURANGO

Jean Baudouin KODRAVELE YINGATU

SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI SA

Représentée par :

Médard PALANKOY

MOKU GOLDMINES AG

Représentée par :

Pieter DEBOUTTE

RANDGOLD RESOURCES (DRC) LIMITED

Représentée par :

Cyrille CIBANDA MUTOMBO

RANDGOLD RESOURCES CONGO SA

Représentée par :

Roy KONGOLO BONDO



Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga

ACTE NOTARIE



L'an deux mille seize, le sixième jour du mois d'avril*****
Nous soussignés, Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y
résidant, certifions que le **CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'EXPLORATION**, du 31 mars
2016, conclu entre la **SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO SA** et **LA SOCIETE MINIERE DE
MOKU-BEVERENDI SA** et **MOKU GOLDMINES AG** et **RANDGOLD RESOURCES (DRC)
LIMITED** et **RANDGOLD RESOURCES CONGO SARL**, dont les clauses sont ci-dessus
insérées nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :*****

**Maître ORIGO LOPIA Serge, Avocat, dont le Cabinet est situé à Kinshasa au 9^{ème} niveau
de l'Immeuble BOTOUR, Commune de la GOMBE.*******

Comparant en personne en présence de Monsieur MITEU MWAMBAY Richard et Madame
NYEMBO FATUMA Marie, Agents de l'Administration, résidants tous deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;*****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ;****

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer
la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire ;*****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.*****

SIGNATURE DU COMPARANT

Me ORIGO LOPIA Serge

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURES DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

NYEMBO FATUMA Marie

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 9.450 FC *****
Suivant quittance n° M3307 en date de ce jour *****
ENREGISTRE par nous soussignés ce six avril de *****
l'an deux mille seize à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****
Sous le numéro 43.915 Folio 1-35 Volume DCLXIV*****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****

Coût : 2.900 FC *****

Kinshasa, le 06 avril 2016*****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

00368100

Annexe°1
Termes Standards de Préfaisabilité



DESCRIPTION	Etude de Faisabilité
INTRODUCTION	
Localisation, Topographie et Climat	
Carte de Localisation du Site	Carte préliminaire montrant les délimitations des permis.
Carte Topographique	Carte préliminaire montrant les caractéristiques topographiques.
Propriété	Examen du bail immobilier, les droits minérales sont connues.
Histoire et Etat Actuel	
Chronologie Historique	Présentation détaillée
Production passée	Présentation détaillée
EXPLORATION ET GEOLOGIE	
Description géologique	
Configuration	Carte de surface régionale et des gisements avec des coupes transversales
Evaluation géologique	Evaluation basique et examen
Echantillonnage et Analyse de la Minéralogie	Echantillonnage et analyse préliminaire de la minéralogie
Forage, Echantillonnage et Essais	
Paramètres du trou de forage	Forage préliminaire au diamant ou à circulation inverse sur un quadrillage effectué sur le gisement avec le remblayage initial commencé
Base de données	Examen des coordonnées, élévations, étude de forages sur tous les trous utilisés. Tests de contrôle complétés. Organigramme des contrôles de Flux disponible. Méthode d'essai appropriée pour les types de minéralisation. Assurance/contrôle de qualité complétés disponibles et vérifiés. Base de données validée.
Forage de stérilisation	Aucun
RESSOURCES ET RESERVES	
Ressources	
Contrôles géologiques	JORC (2012): mesurées, indiquées et inférées.
Paramètres de tonnage	Etablissement préliminaire de la densité
Analyse statistique	Analyse préliminaire des données disponibles.
Analyse géostatistique	Analyse préliminaire et calcul
Reserves	JORC 2012 probable
Reserves	Au moins égales à 3 000 000 onces

32 47

CCM S. T. K

Paramètres de calcul	Etablis à partir d'opérations de taille similaires
Calcul de la teneur de coupure	Calcul basés sur des opérations de taille similaires
EXPLOITATION MINIÈRE	
Méthode d'exploitation	Etude des compromis entre ciel ouvert ou souterrain. Conception préliminaire complétée. Sélection d'équipement préliminaire.
Géotechnique	Estimation préliminaire basée sur la masse rocheuse et les données géotechniques.
Conception de la Mine	Conception préliminaire de la mine et la route de transport à partir d'une structure optimisée.
Décharge	Conception préliminaire pour le tonnage global des décharges.
Plan de la mine souterraine	Etude des compromis entre les différentes méthodes d'exploitation. Conception préliminaire de la mine complétée, avec son accès. Compromis sur le moyen de transportation du minerai complété. Localisation préliminaire des puits de ventilation déterminés. Compromis sur les méthodes de remblayage complétés. Infiltration d'eau préliminaire estimée et une stratégie de pompage déterminée.
Calendrier de Production	Tonnage annuel et sur la durée de vie de la mine du minerai et des déchets.
Estimation du Coût en Capital	Liste des équipements préliminaire, estimation de prix historique estimé, à partir d'opérations similaires actuelles
Estimation du Coût d'Exploitation	Estimation préliminaire quantifiée pour la main d'œuvre, l'énergie et les consommables basées sur l'historique le budget ou en prenant compte d'opérations similaires actuelles
TRAITEMENT	
Echantillonnage de minerai et travaux d'essai	Echantillonnage du noyau ou éclats forés en CI. Programme préliminaire d'essai de valorisation pour déterminer les récupérations de minerais, les caractéristiques du minerai et les paramètres du traitement afin de déterminer le schéma des flux de minerais préliminaire.
Ingénierie des procédés et conception	
Taux de production	Capacité de traitement préliminaire du minerai et les débits normaux d'once. Etudes de compromis des systèmes d'alimentation
Base de Conception	La base de conception, plans de l'ingénierie préliminaires, études de compromis effectuées.
Conception	Définition des spécificités de conceptions incorporant les conditions régionales climatiques.
Description du Processus (Configuration)	Narrative. Aucune conception technique complétée Tous les emplacements pour les installations identifiés sur une carte topographique. Agencement Global simple avec les équipements majeurs. Itinéraires pour les infrastructures énergétiques, hydrauliques et routières principales identifiées.

Diagrammes	Etablissement du diagramme probable à partir des travaux préliminaires d'essais afin de déterminer les flux de minerais minéraux. Besoins hydrologique déterminés.
Génie civil	Cartes topographiques basiques, conditions régolithes, cartes du sol, quantités préliminaires basiques.
Caractéristiques des Equipements	Liste préliminaire des caractéristiques et calibrage des grands équipements
Estimation du Coût en Capital	Liste préliminaire des équipements, offre de prix historique en prenant compte d'opérations similaires actuelles.
Bâtiments	Croquis
Canalisations/Conduits	Canalisations et diagrammes d'appareillage préliminaires
Electrique	Schéma unifilaire basique. Description générale des moteurs et de la demande d'énergie.
Appareillage	Description générale
Dispositif de stockage de résidus	
Emplacement	Evaluation de haut niveau basé sur la topographie disponible. Compromis entre les différents possibilités d'emplacement.
Conception	Identification des installations de stockage, de retour d'eau, d'endiguement et de gestion des eaux de surface
Génie civil	Cartes topographiques basiques, conditions régolithes, cartes du sol, quantités préliminaires basiques.
Bilan hydrique	Identification préliminaire de la génération d'eau, la précipitation et l'évaporation.
Fermeture	Les implications liées à la fermeture sont identifiées
INFRASTRUCTURES	
Installations	
	Identification et dimensionnement de toutes les installations de support nécessaires et la quantité a été estimée.
Informatique et Communications	Besoins en communications et IT identifiés
Energie	Sources et les besoins en énergie identifiés. Coûts des unités ont été estimés. Compromis dans les possibilités de sources d'énergie déterminées.
HYDROLOGIE	
Source d'eau	Etude préliminaire des eaux de surface et des nappes phréatiques
Consommation d'eau	Besoins hydriques du site déterminés et le cout de l'unité estimé.
Assèchement	Quantités d'assèchement estimés
Gestion des eaux de surface	Identification préliminaire de la génération d'eau, la précipitation et l'évaporation

34 517

007 0. 17

15



ENVIRONNEMENT SOCIAL ET	
Configuration	Evaluation préliminaire de l'impact du projet sur l'environnement et la communauté. Echancier des permis requis afin d'opérer.
Collecte de données	Prélèvement et examen de toutes les données environnementales et sociales. Etudes de base complètes de la présente situation. Compléter un registre réglementaire pour tous les décrets, lois et exigences pour les questions environnementales et sociales Identifier le nombre estimé de ménages requérant une relocalisation Les risques pour la santé et la sécurité doivent être déterminés.
EIES	Evaluation d'impact préliminaire
Rapport/Contrôle	Plans préliminaires pour la gestion de l'atténuation des impacts évoqués
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DU PROJET	
Plan de Développement	Calendrier de développement préliminaire et plan pour la durée de vie de la mine
ESTIMATION DES COÛTS EN CAPITAL	
Base	Estimation a partir de projets historiques de taille similaires. Prenant en compte les changements de taille.
Exactitude	+/- 25%
Part d'imprévu	15%
ESTIMATION DES COÛTS D'EXPLOITATION	
Base	Estimation basés sur des projets actuels de taille similaire. Prenant en compte les changements de taille
Exactitude	+/- 25%
EVALUATION ECONOMIQUE	
Analyse financière	Evaluation des paramètres économiques préliminaires du Taux de Rendement Interne, de délai de récupération, de Valeur Actuelle Nette, de trésorerie, des flux négatifs de trésorerie
Analyse de sensibilité	Analyse des paramètres économiques concernant les variations du prix de l'or, récupération, teneur, capacité de rendement, coût en capital, coût d'exploitation.
Critère économique	S'approchant de 20% du taux de rendement interne à un prix de l'or de 1000\$/oz
ANALYSE DES RISQUES	

35 57

con a K
II



Evaluation des risques	Analyse "d'erreur fatale".
Risque du projet	Evaluations préliminaires des risques liés aux licences et des risques technologiques, environnementaux, sociaux, géologiques, métallurgiques, d'ingénieries, logistiques et de santé et de sécurité.

36 SM 007 G. K
II

Annexe°2
Permis d'Exploitation et Zone d'Intérêt



Partie A – Permis d'Exploitation

1. Permis d'exploitation n°5047 tel que matérialisé par le certificat d'exploitation n°CAMI/CE/4260/2007 Annexe 5 du 6 juin 2014, ayant une durée de quinze (15) ans prenant fin au 11 mai 2029 et couvrant 178 carrés ;
2. Permis d'exploitation n°5057 pour l'or tel que matérialisé par le certificat d'exploitation n°CAMI/CE/4263/2007 Annexe 5 du 6 juin 2014, ayant une durée de quinze (15) ans prenant fin au 11 mai 2029 et couvrant 417 carrés ;
3. Permis d'exploitation n°12709 pour l'or et l'argent tel que matérialisé par un certificat d'exploitation non numéroté du 6 juin 2014, ayant une durée de quinze (15) ans prenant fin au 11 mai 2029 et couvrant 222 carrés ;
4. Permis d'exploitation n°12710 pour l'or tel que matérialisé par un certificat d'exploitation non numéroté du 6 juin 2014, ayant une durée de quinze (15) ans prenant fin au 11 mai 2029 et couvrant 257 carrés ;
5. Permis d'exploitation n°12711 pour l'or et l'argent tel que matérialisé par un certificat d'exploitation non numéroté du 6 juin 2014, ayant une durée de quinze (15) ans prenant fin au 11 mai 2029 et couvrant 171 carrés ;
6. Permis d'exploitation n°12712 pour l'or et l'argent tel que matérialisé par un certificat d'exploitation non numéroté du 6 juin 2014, ayant une durée de quinze (15) ans prenant fin au 11 mai 2029 et couvrant 243 carrés.

37 57 am c. 11 K

Partie B – Coordonnées de la Zone d'Intérêt



38 57) 207 = (Vide)
K
T

Annexe°3
Modèle de Contrat d'Amodiation



51)

ccn 5.

(Vide)
K
II

Annexe°4
Modèle de Contrat d'Association pour le Développement



40 S/D CCN C/ (Vide) K
||

Annexe°5
Modèle d'Acte de Cession des Permis d'Exploitation



41 S

009 01

11

(Vide)
K

Annexe°7 Questions Réservees



- 1 Conclure tous accords d'emprunt pour le compte de la Société Commune autrement que dans le cours normal des affaires et autrement qu'avec les Parties au titre du présent Contrat.
- 2 La conclusion de tout contrat, accord, transaction ou arrangement de toute nature avec toute Partie ou l'une quelconque de leurs Sociétés Affiliées respectives ou l'un quelconque de leurs directeurs et agents respectifs autrement que dans des conditions normales du marché, sauf tel qu'envisagé au présent Contrat.
- 3 Mener toutes activités autres que l'Activité ou verser toutes sommes autrement que de bonne foi aux fins de la réalisation des Activités ou en lien avec celle-ci.
- 4 Tout changement dans la description des projets sociaux à être réalisés en rapport avec le développement économique et social des communautés locales.
- 5 Conclure tout accord, contrat ou transaction en dehors du cours normal de ses activités ou autrement qu'aux conditions normales du marché.
- 6 Conclure tout contrat ou souscrire tout engagement non prévu au Programme et Budget des Travaux.
- 7 Tous amendements ou modifications aux termes standards de l'Etude de Faisabilité tels que prévus à l'Annexe 2.
- 8 Tous amendements ou modifications à l'un quelconque de l'Accord de Financement SPV et des Accords de Financement.

57

con o.

II

15

Annexe°8
Accord de Résiliation



44 57

con 2- (Videl)
TS
TK

Annexe°9
Procès-verbal de la réunion tripartite tenue le 19 janvier 2016



45 SH

com c.

Vide

K

II